

## **DROITS DE LA PERSONNE EN ACTION**

Manuel pour les femmes incarcérées  
en établissement provincial au Nouveau-Brunswick

ASSOCIATION CANADIENNE DES SOCIÉTÉS ELIZABETH FRY

Copyright © 2010 Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)  
Droits de la personne en Action : Manuel pour les femmes incarcérées en établissement  
provincial au Nouveau-Brunswick

ISBN 978-0-9691975-7-7

Auteurs : Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)

Maison d'édition  
Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)  
151, rue Slater, #701  
Ottawa, Ontario K1P 5H3  
CANADA

courriel : caefs@web.ca  
Site web : [www.elizabethfry.ca/caefs\\_f.htm](http://www.elizabethfry.ca/caefs_f.htm)

Éditrice : Kim Pate  
Traduction : Michelle Briand

Couverture : Naira Santana  
Illustrations : Jorge Vargas

Imprimé au Canada

# Table des matières

<b>5</b>	<b>PRÉFACE</b>
<b>6</b>	<b>BREF HISTORIQUE DU PROJET DROITS DE LA PERSONNE EN ACTION (DPEA)</b>
<b>7</b>	<b>LE PROJET DPEA PROVINCIAL</b>
<b>9</b>	<b>PARTIE I : INTRODUCTION</b>
<b>9</b>	<b>LE DROIT AU CANADA</b>
<b>10</b>	<b>LE DROIT AU NOUVEAU-BRUNSWICK</b>
<b>12</b>	<b>LOIS ÉDICTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS</b>
<b>14</b>	<b>JURISPRUDENCE</b>
<b>15</b>	<b>TRAITÉS INTERNATIONAUX</b>
<b>19</b>	<b>PARTIE II : ARRIVÉE EN PRISON</b>
<b>19</b>	<b>PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE ET CLASSEMENT DE SÉCURITÉ</b>
<b>23</b>	<b>MÈRES EN PRISON</b>
<b>36</b>	<b>AIDE JURIDIQUE</b>
<b>37</b>	<b>IMMIGRATION</b>
<b>45</b>	<b>PARTIE III : PROTECTION DE VOS DROITS</b>
<b>45</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION</b>
<b>49</b>	<b>LE DROIT À DES CONSEILS JURIDIQUES</b>
<b>51</b>	<b>AIDE JURIDIQUE</b>
<b>53</b>	<b>SOINS DE SANTÉ</b>
<b>57</b>	<b>MÉDECINS</b>
<b>58</b>	<b>PSYCHIATRES</b>
<b>58</b>	<b>PERSONNEL INFIRMIER</b>
<b>59</b>	<b>PSYCHOLOGUES</b>
<b>61</b>	<b>PARTIE IV : MESURES RESTRICTIVES</b>
<b>61</b>	<b>ISOLEMENT</b>
<b>65</b>	<b>TRANSFERTS</b>
<b>68</b>	<b>MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES</b>
<b>70</b>	<b>FOUILLES</b>
<b>75</b>	<b>PARTIE V : LIBÉRATION CONDITIONNELLE</b>
<b>75</b>	<b>APERÇU</b>
<b>76</b>	<b>ABSENCES TEMPORAIRES (PERMISSIONS DE SORTIR)</b>
<b>82</b>	<b>RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE</b>
<b>85</b>	<b>PARTIE VI : REMÈDES ET SOLUTIONS</b>
<b>85</b>	<b>INTRODUCTION</b>
<b>85</b>	<b>LES REMÈDES</b>



# Préface

Ce manuel a été produit pour une formation sur la défense des droits des détenues dans le cadre de notre projet Droits de la personne en Action (DPEA). Nous remercions sincèrement Condition féminine Canada pour le financement de cette initiative.

Le projet DPEA est voué à faire en sorte que les droits fondamentaux de toutes les détenues soient protégés, en particulier ceux des femmes issues de minorités ethniques ou ayant des problèmes de santé mentale. Les groupes impliqués dans le développement du projet sont engagés à oeuvrer à la réduction du taux d'incarcération et à l'élaboration de stratégies de libération pour les femmes actuellement incarcérées.

Le projet vise également à permettre aux femmes de survivre à la prison et à leur libération conditionnelle en renforçant leurs habiletés et leurs forces. Notre objectif consiste à soutenir les femmes durant leur séjour en prison et lors de leur sortie pour :

- créer des équipes de défense des droits composées de détenues, d'anciennes détenues et de membres d'organismes de soutien communautaire ;
- sortir de prison le plus rapidement possible ;
- ne pas retourner en prison après leur libération ;
- participer à des coalitions sur des enjeux systémiques ou particuliers qui appuient les principes et les objectifs des droits de la personne à l'échelle locale, régionale et nationale.

Ce guide vous servira à revendiquer vos droits avec et au nom des femmes dans le système correctionnel provincial et aidera les femmes à assurer leur propre défense ou celle de leurs pairs. Nous souhaitons que les détenues dont les droits sont brimés y trouvent les ressources nécessaires pour se défendre contre les traitements discriminatoires, soient en mesure d'identifier les domaines qui exigent une défense systémique et possèdent les outils pour tenter de corriger ces problèmes.

## **BREF HISTORIQUE DU PROJET DROITS DE LA PERSONNE EN ACTION (DPEA)**

Le 8 mars 2001, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), l'organisation *Strength in Sisterhood* (SIS) et 24 autres organisations nationales et internationales de femmes et groupes autochtones et de justice sociale ont formé une coalition et exhorté la Commission canadienne des Droits de la personne (CCDP) à procéder à un examen systémique du traitement discriminatoire du gouvernement fédéral envers les femmes criminalisées et incarcérées.

Près de trois ans plus tard, la Commission a publié un rapport spécial intitulé « *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* ». La CCDP a émis dix-neuf recommandations, demandant au Service correctionnel du Canada (SCC) d'effectuer de grands changements pour atténuer la discrimination systémique vécue par les femmes purgeant des peines de deux ans ou plus.

L'ACSEF et d'autres partenaires de la coalition ont par la suite continué à collaborer à des initiatives visant la mise en oeuvre des recommandations de la CCDP et à s'engager à plus long terme envers la justice sociale, la diminution du taux d'incarcération et la désinstitutionnalisation. L'ACSEF a également demandé et obtenu des ressources qui lui ont permis de coopérer avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) et *Strength in Sisterhood* (SIS) à la promotion des droits fondamentaux des détenues. Le projet *Droits de la personne en Action* vise à fournir aux femmes incarcérées des outils pratiques et des sessions de formation, ainsi qu'à leur permettre de collaborer avec des alliés de l'extérieur, sur les questions de défense des droits dans les prisons pour femmes en vue de développer des options de mise en liberté dans la collectivité.

De 2006 à 2009, le projet DPEA a été mis en place dans 8 établissements fédéraux au Canada où des femmes purgent des peines de deux ans et plus. Dans chaque établissement, nous avons eu le plaisir d'accueillir la majorité des détenues comme participantes aux sessions d'orientation et de formation sur les droits de la personne. Beaucoup continuent à travailler à la défense de leurs droits et à exiger des services de soutien et des occasions qui leur permettront de mieux plaider leur cause et celle des autres détenues.

Nombre de femmes ont également suggéré que l'on offre ce programme aux femmes incarcérées dans les prisons provinciales et lorsqu'elles en sortent. En conséquence, nous menons présentement des projets provinciaux des droits de la personne en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, dans l'espoir que les femmes purgeant des peines de ressort provincial puissent bénéficier de cette formation et soient mieux outillées pour défendre leurs droits. Nous offrons également cette formation à des supporters et à des personnes qui militent pour la défense des droits des détenues dans chacun de nos projets pilotes.

## **LE PROJET DPEA PROVINCIAL**

Ce manuel s'inspire de celui que nous avons utilisé pour notre initiative fédérale qui a été rédigé par un groupe d'étudiantes en droit, en collaboration avec l'ACSEF et des détenues ou ex-détenues dans des établissements fédéraux. Toutefois, le présent manuel concerne les femmes incarcérées dans des prisons provinciales et se réfère aux lois et politiques correctionnelles de la province du Nouveau-Brunswick.

En préparant ce guide, nous avons repéré une foule de sites Internet où il est possible de trouver une grande quantité d'informations. Nous savons que pendant votre incarcération, vous ne pouvez pas accéder à Internet. Mais nous avons tout de même recensé plusieurs adresses de sites Web où votre famille, vos proches et les personnes qui défendent vos droits pourront consulter ces informations pour vous. Et lorsque vous avez accès à Internet dans la communauté, vous pouvez visiter ces sites.

Pour des suggestions, des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à contacter Kim Pate à l'ACSEF.

**Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry**

701 – 151, rue Slater  
Ottawa, Ontario, K1P 5H3

**téléphone :** 613-238-2422 (frais virés) **sans frais :** 1-800-637-4606  
**site Web :** [www.elizabethfry.ca](http://www.elizabethfry.ca)      **courriel :** caefs@web.ca

# Partie I : Introduction

## **LE DROIT AU CANADA**

### *Qu'est-ce que la primauté du droit ?*

La primauté du droit est un principe fondamental dans notre société qui signifie que tout le monde est égal devant la loi et que toute personne vivant au Canada doit agir en conformité avec la loi. Ce principe est garanti par notre Constitution.

La Constitution impose, entre autres choses, les types de lois qui peuvent être légalement adoptées au Canada et dans les provinces. La *Charte des droits et libertés*<sup>1</sup> fait partie de la Constitution canadienne et est censée garantir que nos lois protègent les libertés et les valeurs de notre société. Autrement dit, la *Charte* doit protéger notre droit à être traitée de manière égale, indépendamment de notre sexe, origine ethnique, religion, âge, incapacité mentale ou physique ou orientation sexuelle.

### *Qui fait les lois ?*

Les lois peuvent être fédérales, et s'appliquer à tout le monde au Canada, ou provinciales, et ne s'appliquer qu'aux personnes résidant dans une province ou territoire.

Les lois sont faites de deux manières au Canada :

- par un gouvernement (fédéral, provincial, municipal)
- par un tribunal (common law ou jurisprudence)

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c. 11. [ci-après : la *Charte*].

Aux paliers fédéral, provinciaux et territoriaux, ce sont nos député-es qui adoptent les lois. Devant les tribunaux, les juges interprètent les lois. Le gouvernement fédéral nomme les juges. C'est pourquoi il est important que l'ensemble des citoyennes et des citoyens (particulièrement les personnes détenues) exercent leur droit de vote. Tout le monde devrait avoir son mot à dire dans l'élaboration des lois au Nouveau-Brunswick et au Canada.

Le fait que des lois différentes s'appliquent au fédéral et au provincial peut créer de la confusion. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux exercent leur compétence dans des domaines différents. Alors que les lois fédérales, comme la *Charte* et les lois concernant les questions autochtones, le divorce et le droit pénal, sont faites par le gouvernement fédéral, bon nombre des lois qui vous affectent sont des lois provinciales qui ne s'appliquent qu'aux gens résidant au Nouveau-Brunswick, telles les lois régissant les prisons provinciales, les centres de détention provisoire, les droits de la personne, le droit de la famille, les soins de santé, l'éducation et les affaires municipales.

## LE DROIT AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les gouvernements provinciaux gèrent les prisons provinciales et le gouvernement fédéral gère les pénitenciers fédéraux. Si vous devez purger une peine de deux ans et plus, vous serez vraisemblablement<sup>2</sup> incarcérée dans un établissement fédéral et vous serez assujettie aux lois fédérales. Mais si vous purgez une peine de moins de deux ans, vous serez incarcérée dans une prison provinciale. Ce manuel étant destiné aux détenues des établissements du Nouveau-Brunswick, plusieurs des lois dont il sera question dans ce manuel sont des lois de cette province. Mais certaines lois fédérales, comme la *Charte*, s'appliquent à tout le monde, peu importe que vous soyez incarcérée dans une prison fédérale ou provinciale.

Il peut être important de savoir quelles lois s'appliquent à votre cas si vous purgez une peine de ressort fédéral. Si vous êtes dans une prison provinciale, mais que vous purgez une peine fédérale, vous êtes assujettie aux lois du Nouveau-Brunswick pendant que vous êtes détenue dans une prison provinciale. Cependant, si vous êtes transférée dans un établissement fédéral, ces derniers sont gérés par Service correctionnel Canada (SCC) et, par

---

<sup>2</sup> Certaines provinces permettent aux détenues purgeant une peine de ressort fédéral de demeurer dans des prisons provinciales pour la durée de leur incarcération, particulièrement lorsque l'établissement fédéral le plus proche est situé dans une autre province ou territoire. Cela n'est habituellement pas le cas au Nouveau-Brunswick.

conséquent, ce sont les lois fédérales régissant l'administration pénitentiaire qui s'appliquent.

Si vous êtes détenue temporairement dans une prison provinciale (en attente de procédures judiciaires, par exemple), Service correctionnel Canada peut négocier avec la province pour imposer des restrictions de libertés sur une base individuelle. C'est une situation rare qui ne se produit habituellement que dans le cas où SCC requiert (et défraie les coûts) des mesures restrictives additionnelles pour des détenus jugés dangereux.

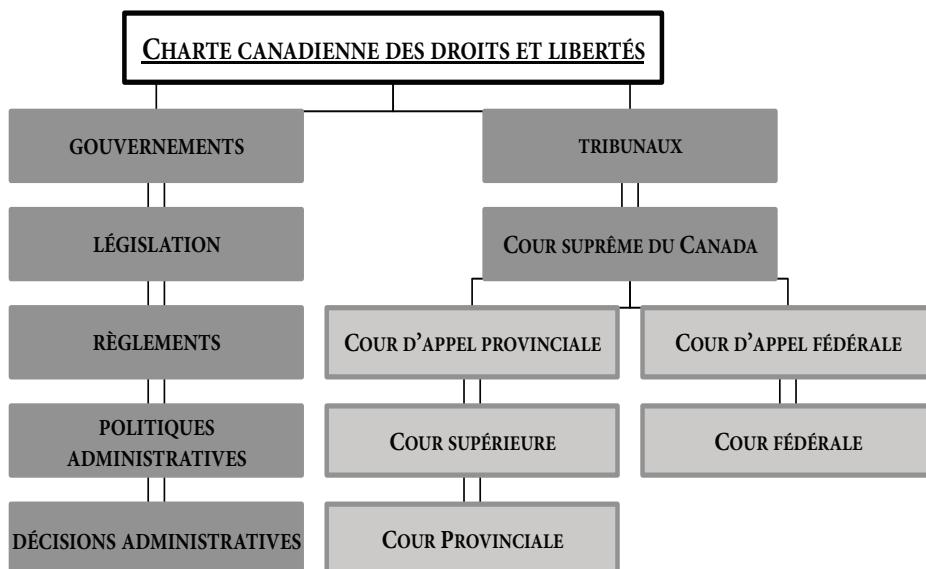
Que vous soyez dans un établissement provincial ou fédéral, vous serez cependant toujours assujettie à certaines lois provinciales, comme celles touchant la garde des enfants. Même si les lois provinciales et les lois fédérales concernant les prisons se ressemblent beaucoup sur papier, leur mise en œuvre peut varier énormément et il est important de vous familiariser avec les lois qui s'appliquent à *vos* situation.

### ***Comment fonctionne le droit ?***

Il existe une hiérarchie des lois. Cela signifie que chaque loi faite par une entité figurant sur l'organigramme qui suit doit être compatible avec les lois qui sont faites par le tribunal ou le groupe au-dessus d'elle. Tout le monde figurant sur ce tableau est censé se conformer à la loi, y compris les gouvernements et les tribunaux.

Devant les tribunaux, la décision d'un juge concernant une nouvelle affaire ou une nouvelle question établit une nouvelle norme. C'est ce qu'on appelle un précédent. Toutes les juridictions inférieures à celle qui a établi un précédent sont censées rendre une décision semblable dans un cas similaire. Par exemple, si la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rendu une décision, tous les autres tribunaux de la province doivent suivre cette décision. Les décisions de la Cour suprême du Canada s'appliquent à toutes les provinces et territoires.

Le tableau suivant illustre la hiérarchie dans un **État de droit** :



## LOIS ÉDICTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS

### *Législation*

L'ensemble des lois d'un pays constitue sa législation. Les lois peuvent être organisées sous forme de codes. Par exemple, le *Code criminel* du Canada<sup>3</sup> contient la législation qui définit les actions et les comportements que nous considérons comme criminels au Canada. Une loi peut être adoptée par un palier de gouvernement, soit le gouvernement fédéral, ou un gouvernement provincial ou territorial.

Les lois spécifient que vous avez certains droits. Elles décrivent également les restrictions inhérentes à votre peine de prison. Comprendre le contenu des lois quant à vos droits, et savoir ce que les autorités correctionnelles peuvent et ne peuvent pas faire dans différentes circonstances, peut certainement vous aider à protéger vos droits.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (LSCMLC)<sup>4</sup> régit l'administration des prisons fédérales, ainsi que certains domaines du système correctionnel provincial.

<sup>3</sup> L.R. 1985, c. C-46 [ci-après : *Code criminel*].

<sup>4</sup> S.C. 1992, c. 20.

Même si vous êtes assujettie à certaines lois fédérales, la majorité des lois qui s'appliquent à votre cas sont provinciales. Par exemple, la *Loi sur les services correctionnels* du Nouveau-Brunswick<sup>5</sup> est faite par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et spécialement conçue pour l'administration des prisons dans cette province. Vous pouvez également être affectée par la *Loi sur les services à la famille*<sup>6</sup> ou par la *Loi sur les droits de la personne*<sup>7</sup>.

Après la *Charte*, la *Loi sur les services correctionnels* est probablement la loi la plus importante à connaître dans votre cas. Cette loi spécifie que vous avez certains droits, mais permet également d'imposer certaines restrictions aux personnes qui purgent des peines de prison. Comprendre ce que dit la *Loi sur les services correctionnels* à propos de vos droits dans différents domaines peut vous aider à protéger ces droits.

Tout au long de ce manuel, nous ferons référence à diverses lois qui s'appliquent à divers domaines correctionnels.

## ***Règlements***

Les règlements accompagnent les lois et donnent des détails sur la façon de les appliquer dans la réalité. Ils portent souvent le même nom que la loi. Ils aident à interpréter les lois en énonçant des directives importantes sur des sujets comme les fouilles, l'isolement et les libérations conditionnelles. Les règlements les plus importants pour vous sont les *Règlements généraux* de la *Loi sur les services correctionnels*<sup>8</sup>. Comme la *Loi sur les services correctionnels*, ces règlements contiennent des dispositions qui protègent vos droits (p. ex., les soins de santé) et des règles sur la façon dont le système correctionnel peut restreindre votre liberté (p. ex., les transferts et les sanctions pour avoir enfreint les règles).

## ***Politiques gouvernementales***

Les politiques doivent découler des lois et règlements. Il s'agit des modalités et procédures mises en place par les ministères gouvernementaux pour les aider à appliquer les lois. Le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick utilise des politiques pour interpréter les lois et définir les objectifs et les pouvoirs de l'agence. Il s'agit habituellement de règles concrètes qui

---

<sup>5</sup> L.R.N.-B. 1973, c. C-26 [ci-après : *Loi sur les services correctionnels*].

<sup>6</sup> S.N.-B. 1980, c. F-2.2 [ci-après : *Loi sur les services à la famille*].

<sup>7</sup> L.R.N.-B. 1985, c.30 [ci-après : *Loi sur les droits de la personne*].

<sup>8</sup> N.-B. Reg. 84-257 [ci-après : *Règlement de la Loi sur les services correctionnels*].

précisent comment ils entendent respecter la loi. Voici par exemple deux domaines où les politiques régissent votre conduite pendant votre incarcération : l'isolement et la procédure de griefs. Le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick élabore des politiques et procédures pour les établissements individuels, de même que pour des domaines particuliers.

D'autres ministères provinciaux ont également des politiques et procédures qui peuvent avoir une incidence sur vous ou vos enfants pendant que vous purgez une peine en prison ou dans la communauté. Certaines des politiques qui vous affectent en prison sont contenues dans le manuel *Politique des établissements pour adultes* du Nouveau-Brunswick<sup>9</sup>.

## ***Politiques et décisions administratives***

Certains pouvoirs décisionnels gouvernementaux sont délégués à des administrateurs. Quant aux décisions en matière carcérale, le pouvoir décisionnel peut être confié aux autorités :

- locales (généralement le directeur ou la personne chargée de la représenter)
- régionales (souvent le directeur des Services correctionnels)
- provinciales (ministre de la sécurité publique et des services correctionnels).

Les Commissions des libérations conditionnelles et les tribunaux des droits de la personne sont des exemples d'instances administratives censées être indépendantes de l'administration carcérale.

## **JURISPRUDENCE**

Jusqu'à présent, nous avons examiné la législation faite par les gouvernements, telles les lois, les règlements et les politiques. Les tribunaux font également des lois sous forme de jurisprudence, qui comprend l'ensemble des décisions rendues par les juges et les tribunaux. Lorsque les juges rendent une décision dans une affaire (en particulier sur un point qui n'a jamais été débattu devant les tribunaux), cette décision est appelée un *précedent*. Ainsi, lorsque la même question sera débattue dans des causes ultérieures, la/le juge devra se conformer au précédent et rendre une décision similaire.

Il existe une hiérarchie des tribunaux au Canada<sup>10</sup>. Plus un tribunal occupe

<sup>9</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*.

<sup>10</sup> La hiérarchie des tribunaux est illustrée dans le tableau de la page 12.

un rang élevé dans la hiérarchie, plus il est probable que d'autres tribunaux suivent son précédent. Par exemple, si la Cour suprême du Canada rend une décision, tous les tribunaux inférieurs devraient rendre une décision semblable.

## TRAITÉS INTERNATIONAUX

Les traités internationaux sont des accords signés (ratifiés) par divers pays. Les pays qui signent des instruments internationaux, particulièrement les traités de l'ONU, sont alors tenus de les appliquer dans leurs pays respectifs. Même si les tribunaux ne sont pas obligés de respecter les traités, quand le Canada signe et ratifie un traité, cela signifie qu'il endosse les dispositions contenues dans ce traité et par conséquent, les lois et politiques canadiennes ne devraient pas contredire ces dispositions. Par exemple, le fait que le Canada soit signataire de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies devrait signifier que les détenues au Canada reçoivent un traitement conforme aux normes énoncées dans ce traité.

### *Quelle lois touchent le plus les femmes en prison ?*

#### *CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS*

La *Charte* constitue la première partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Son objectif est de protéger les droits politiques et civils des personnes au Canada en regard des politiques, actions et décisions gouvernementales. Toutes les lois canadiennes doivent respecter les principes énoncés dans la *Charte*. Une loi, un règlement, une politique gouvernementale ou une décision judiciaire (fédérale ou provinciale) ou administrative ne peuvent en aucun cas porter atteinte à vos droits garantis par la *Charte*.

En tant que détenue, certains articles de la *Charte* sont particulièrement pertinents pour vous :

**Article 2 :** Tout le monde a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion ;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
- c) liberté de réunion pacifique ;
- d) liberté d'association.

**Article 7 :** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

**Article 8 :** Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

**Article 9 :** Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

**Article 10 :** Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

**Article 12 :** Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels ou inusités.

**Article 15 :** (1) La loi ne fait pas d'exceptions et s'applique également à toutes et tous. De plus, tout un chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

### ***LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE<sup>11</sup>***

Comme nous l'avons déjà mentionné, la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick est une autre loi statutaire importante. Cette loi protège les personnes vivant au Nouveau-Brunswick de toute discrimination fondée sur les 15 motifs suivants : race, couleur, croyance, origine nationale, ascendance, lieu d'origine, âge, incapacité physique, incapacité mentale, état matrimonial, orientation sexuelle, sexe (incluant la grossesse), condition sociale ou convictions ou activités politiques.

Si vous croyez que l'on a enfreint un de vos droits inscrits dans cette liste, vous pouvez présenter une requête auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'une instance chargée de mener des enquêtes sur les plaintes et de promouvoir l'égalité au Nouveau-

---

<sup>11</sup> *Loi sur les droits de la personne*.

Brunswick. Pour savoir comment présenter une demande, veuillez consulter la section remèdes et solutions de ce manuel.

## TRAITÉS INTERNATIONAUX

Voici des exemples de traités que le Canada a signés et qui abordent les droits des femmes en prison :

- La *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>12</sup> ;
- La *Convention des Nations Unies contre la torture*<sup>13</sup> ;
- Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies*<sup>14</sup> ;
- La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*<sup>15</sup>.

## RAPPORTS/COMMISSIONS

En plus des divers documents juridiques relatifs aux droits des détenus, le Canada a produit un certain nombre d'enquêtes et de rapports concernant le traitement des femmes en prison.

Beaucoup de ces rapports portent sur les femmes purgeant une peine de ressort fédéral, notamment la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*<sup>16</sup> et le rapport *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, réalisé par la Commission canadienne des droits de la personne<sup>17</sup>. Puisque le système fédéral est généralement considéré comme ayant de meilleurs programmes et services que l'ensemble des prisons provinciales et territoriales, il ne fait aucun doute qu'un examen par les autorités chargées du respect des droits

<sup>12</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, GA Res. 217A (III).

<sup>13</sup> *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1465 O.N.U. 85 ; 8 C.F.R. § 208.18.

<sup>14</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368 (entré en vigueur le 23 mars 1976, adhésion par le Canada le 19 mai 1976).

<sup>15</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, 19 I.L.M. 33 (entré en vigueur le 3 septembre 1981 conformément à l'article 27(1), Res. 34/180).

<sup>16</sup> *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston*, (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996) [ci-après : *Commission Arbour*].

<sup>17</sup> *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* (Ottawa : Commission canadienne des droits de la personne, décembre 2003) [ci-après : rapport de la CCDP].

de la personne dans les provinces et territoires constaterait des infractions aux droits de la personne en matière de sexe, de race et d'incapacités dans toutes les prisons hébergeant des femmes détenues préventivement ou purgeant une peine de ressort provincial.

D'autres rapports sont publiés par le Bureau de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick<sup>18</sup>. L'Ombudsman mène des enquêtes indépendantes au sujet des plaintes et ses rapports annuels mettent en évidence les problèmes de notre système carcéral et font d'importantes recommandations. Par exemple, le Bureau de l'Ombudsman a récemment publié un rapport sur Ashley Smith<sup>19</sup> qui traite des conditions dans les établissements pour jeunes.

Même si les conclusions de ces rapports n'ont pas force obligatoire, leurs recommandations peuvent influencer les tribunaux et les pratiques en altérant les politiques.

### *Puis-je contester une loi, une politique ou une décision injuste ?*

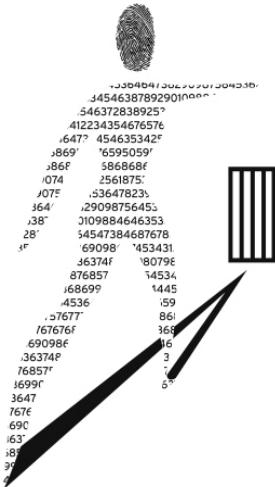
Vous pouvez contester une loi ou une politique injuste de plusieurs manières. Vous pouvez entreprendre une contestation constitutionnelle afin que la Cour suprême du Canada prenne l'ultime décision. Certaines contestations ont invoqué l'article 7 de la *Charte*. Il serait sans doute possible de contester des lois et des politiques en vertu d'autres articles, particulièrement les articles 12 et 15.

Il est possible de recourir à d'autres moyens pour contester des lois, règlements, politiques ou décisions injustes qui vous concernent. Ces principes sont résumés à la fin de ce document dans la section qui traite des remèdes et solutions.

---

<sup>18</sup> Ci-après, Bureau de l'Ombudsman fait référence à l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick.

<sup>19</sup> *Ashley Smith* : Ashley Smith : Rapport de l'Ombudsman du Nouveau-Brunswick et Défenseur des enfants et de la jeunesse sur les services fournis à une jeune touchée par la justice criminelle des adolescents, (Fredericton : Bureau de l'Ombudsman et Défenseur des enfants et de la jeunesse, 2008) [ci-après : *Rapport Ashley Smith*].



## Partie II : Arrivée en prison

### **PROCESSUS D'ÉVALUATION INITIALE ET CLASSEMENT DE SÉCURITÉ**

*Qu'arrive-t-il à la suite du prononcé d'une sentence d'emprisonnement ?*

Une fois la sentence prononcée pour toutes vos inculpations, vous serez amenée au centre de classement pour déterminer le genre d'établissement et de traitement le plus approprié à votre redressement<sup>20</sup>. Il s'agit de votre évaluation initiale.

*Qu'est-ce que le classement ?*

Aux termes de la politique des établissements du Nouveau-Brunswick, le classement est un processus continu visant à recueillir et à évaluer l'information nécessaire au sujet du classement de sécurité et des besoins d'une détenue. On procédera régulièrement à des révisions du classement de toutes les détenues pour évaluer leurs progrès, leurs besoins en matière de programmes et leur classement de sécurité.

Votre classement vise à vous assigner une cote de sécurité pour distinguer

<sup>20</sup> *Loi sur les services correctionnels*, article 1.

les détenues en fonction de leurs besoins et des risques perçus pour la société. On attribuera aux détenues un des classements de sécurité suivants : sécurité minimale, moyenne ou maximale<sup>21</sup>.

## ***Comment va-t-on déterminer mon classement ?***

Voici les facteurs, entre autres, qui servent à déterminer le classement de sécurité :

- la durée de la peine ;
- les antécédents d'évasion ;
- les infractions ;
- les accusations en instance ;
- les appels ; le comportement antérieur/actuel dans l'établissement ;
- les antécédents criminels globaux<sup>22</sup>.

## ***Qui décide de mon classement de sécurité ?***

Le classement est attribué par un «comité de classement» composé de membres du personnel correctionnel notamment, le directeur adjoint, le superviseur des programmes, les agents des services correctionnels et les agents de probation<sup>23</sup>. Le comité de classement est également responsable des plans d'intervention, de l'élaboration des programmes et de recommandations relatives à la libération conditionnelle comme les absences temporaires<sup>24</sup>. Vous êtes censée pouvoir collaborer à votre plan d'intervention.

Vos rapports présentenciers seront pris en compte pour décider de votre classement. En l'absence de rapports présentenciers à jour, on établira un *Level of Service – Case Management Inventory* (LS-CMI) et on préparera un dossier de classement. Cela est censé être fait dans les quinze jours de votre arrivée dans l'établissement pour les contrevenantes purgeant une peine de plus d'un mois<sup>25</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il existe trois principales catégories de

<sup>21</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>22</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>23</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>24</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>25</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

classement.

Sécurité minimale : les services correctionnels jugent que vous êtes non-violente et que vous présentez peu de risques d'évasion.

Sécurité moyenne : attribué si l'on croit que vous risquez de vous évader, vous avez besoin de surveillance, mais vous n'êtes pas considérée dangereuse.

Sécurité maximale : attribué si l'on croit que vous allez tenter de vous évader, vous êtes considérée dangereuse ou vous avez des antécédents de violence<sup>26</sup>. Le classement à sécurité maximale est habituellement attribué aux contrevenantes détenues sous garde, aux délinquantes fédérales, aux détenues faisant l'objet d'accusations graves et aux cas faisant l'objet d'un appel par la Couronne<sup>27</sup>.

Vous pouvez également vous voir assigner le classement de détenue de «catégorie spéciale», généralement attribué aux femmes qui sont incapables de fonctionner dans la population carcérale générale selon les services correctionnels, habituellement pour des motifs de sécurité – c'est-à-dire considérées comme posant un risque pour les autres ou pour elles-mêmes. Ce classement est fondé sur une évaluation de votre instabilité émotionnelle, la nature des infractions antérieures ou actuelles, vos antécédents professionnels ou le fait d'être une indicatrice étiquetée<sup>28</sup>.

## ***Quand vais-je connaître mon classement de sécurité ?***

Le processus de classement et d'évaluation commence dès votre admission en prison<sup>29</sup>. Cependant, votre *inventaire du niveau de service* (LS-CMI) et votre dossier de classement doivent être complétés dans les quinze jours suivant votre arrivée en prison<sup>30</sup>.

## ***Quelles informations dois-je fournir ?***

<sup>26</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>27</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>28</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>29</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>30</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

Il est important de comprendre que vous n'êtes pas tenue de répondre à aucune des questions posées au cours du processus d'accueil<sup>31</sup>, que ce soit sur vous, votre famille, ou le soutien de votre communauté. Certaines lois canadiennes concernant le droit à la vie privée s'appliquent aux détenues et c'est à vous de décider jusqu'où vous voulez coopérer.

D'une part, vous devez savoir que votre conduite au cours de l'évaluation initiale et votre refus de répondre à des questions peuvent être des facteurs déterminants pour votre classement. Par exemple, un refus de coopérer ou des réponses évasives peuvent servir de prétexte à un classement de sécurité plus élevé.

D'autre part, il est important de garder à l'esprit que les gens qui vous interrogent en vue de remplir leurs rapports ne sont pas tenus de respecter la confidentialité des informations que vous fournissez pendant le processus d'accueil. En fait, certaines de ces informations pourront ultérieurement être utilisées contre vous<sup>32</sup>.

Il existe certaines circonstances dans lesquelles il peut être souhaitable d'exercer votre droit de ne pas coopérer. Par exemple, si vous êtes en attente d'un appel, votre avocate peut vous conseiller de ne pas participer à des évaluations supplémentaires, comme une évaluation psychologique, jusqu'à la fin de votre appel. Les services correctionnels peuvent poursuivre votre processus d'évaluation même si vous refusez de coopérer. Cependant, si votre avocate vous a conseillé de ne pas participer, prenez soin de le dire à la personne qui rédige le rapport et demandez-lui d'inscrire cette information bien en vue au début du rapport. Si, au contraire, votre avocate vous conseille de vous soumettre à l'évaluation, vous devez également le dire et demander à la personne qui rédige le rapport d'inscrire cette information dans la partie supérieure du document.

Vous devez savoir que toute l'information que vous divulguez à propos de vos actions passées peut être utilisée contre vous, même si vous n'avez jamais été reconnue coupable d'un crime en relation avec ces actions. Dans certains cas, généralement en fonction de la gravité de l'acte, de telles révélations ont conduit à un complément d'enquête, à des accusations, à des condamnations et à l'emprisonnement.

## ***Qu'est-ce qu'un plan d'intervention ?***

---

<sup>31</sup> *R. c. Starr*, [2001] M.J. No. 174 [pas d'obligation de parler ; pas de privilège].

<sup>32</sup> *R. c. Starr*, [2001] M.J. No. 174.

Votre plan d'intervention est un document qui décrit les objectifs que les services correctionnels ont fixés pour vous, ainsi que les programmes que vous devrez suivre et l'établissement où vous allez purger votre peine<sup>33</sup>. Idéalement, vous devriez participer à l'élaboration de votre plan d'intervention et l'on devrait procéder à un examen de votre classement au moins une fois par mois. Tous les examens et les résultats seront consignés dans votre dossier.

### *Puis-je demander un changement à mon classement ou présenter un appel ?*

Vous devriez avoir l'occasion d'assister à la rencontre de classement où l'on discute de votre cas et de faire valoir votre point de vue sur votre plan d'intervention qui est censé être réexaminé à chaque mois. Si vous n'êtes pas d'accord avec le classement qui vous est attribué, vous pouvez demander un examen et vous devriez être avisée des recommandations dans les 24 heures<sup>34</sup>.

## **MÈRES EN PRISON**

### *Introduction*

Beaucoup de femmes en prison sont des mères de famille et la majorité d'entre elles étaient seul soutien de famille avant leur incarcération. Être loin de vos enfants est difficile à tout moment. Être loin de vos enfants parce que vous êtes en prison est particulièrement pénible. En plus de la séparation, la prison peut rendre compliqué, sinon carrément vous empêcher, de recevoir la visite de vos enfants ou même de leur parler. Peut-être craignez-vous aussi, avec raison, d'avoir des difficultés à récupérer la garde de vos enfants après votre sortie de prison.

Cette section passe en revue vos droits en tant que mère en prison et vous explique de façon plus générale quelques-uns des concepts juridiques impliqués dans la loi concernant la garde et les soins des enfants.

Au Nouveau-Brunswick, la garde des enfants et les droits de visite sont régis

<sup>33</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

<sup>34</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-1 : Classement, mars 2001).

par la *Loi sur les services à la famille* (et ses *Règlements*).

## ***Qu'est-ce que la garde des enfants ?***

Beaucoup de gens pensent que la garde consiste tout simplement à déterminer avec lequel des parents vivront les enfants, mais c'est bien plus que cela. Même si les enfants passent souvent la majorité de leur temps avec le parent gardien, avoir la garde d'un enfant donne également le droit de prendre des décisions importantes à son sujet. Cela implique aussi de veiller à ses soins physiques, à son encadrement de même qu'à son éducation.

## ***Qu'est-ce que le droit de visite ?***

Le droit de visite ou d'accès désigne le droit de visiter vos enfants ou de recevoir leur visite ainsi que le droit d'avoir accès à des informations importantes sur leur santé, leur éducation et leur bien-être. Le droit de visite est un droit reconnu par les tribunaux lorsque les parents se séparent ou divorcent, mais aussi dans les cas de protection de l'enfance. L'ordonnance de la cour spécifie souvent les moments où le parent ayant des droits de visite pourra voir les enfants. Parfois, les tribunaux vont accorder un accès téléphonique, comme dans le cas où un parent peut difficilement voir ses enfants en personne.

Il est important de se rappeler que les enfants tout autant que les parents ont un droit d'accès. Vous avez le droit de passer du temps avec vos enfants et vos enfants ont le droit de passer du temps avec leurs parents.

## ***Qu'est-ce qu'une visite supervisée ?***

Si le tribunal accorde à un parent un droit de 'visite supervisée', le parent ne pourra voir les enfants qu'en présence de quelqu'un d'autre tout au long de la visite. Ces visites peuvent parfois avoir lieu dans un centre de visites surveillées, qui ressemble un peu à un centre de garde d'enfants où il y a du personnel pour superviser les visites. Une travailleuse sociale ou un membre de la famille peut aussi être désigné par un tribunal pour superviser la visite ; ceci lorsque les parents et les autres parties concernées, une agence de protection de l'enfance par exemple, ne peuvent s'entendre sur le choix de la personne désignée pour superviser les visites.

## *Qui peut demander la garde ou le droit de visite ?*

Dans la plupart des provinces, toute personne peut demander la garde ou un droit de visite, bien que les démarches de certaines personnes soient plus susceptibles d'être couronnées de succès. La plupart des juges supposeront que les deux parents biologiques ont également droit à la garde d'un enfant<sup>35</sup>, et un parent est donc plus susceptible que d'autres personnes de se voir accorder la garde ou des droits de visite. Bien entendu, dans toutes les causes impliquant des enfants, le critère de *l'intérêt supérieur de l'enfant* a préséance sur tous les autres facteurs.

Si le nouveau partenaire d'un parent biologique (beau-parent) a développé un lien privilégié avec un enfant et contribué aux responsabilités parentales, elle ou il peut faire une demande à la Cour. Si le tribunal décide que cette personne a joué le rôle d'un parent, elle pourrait avoir de bonnes chances d'obtenir la garde ou un droit de visite. Les membres de la famille, en particulier les grands-parents et les tantes, ou même des proches de la famille, peuvent aussi obtenir la garde ou des droits de visite si le tribunal croit que cette décision sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

## *Qu'est-ce que le tribunal considère au moment de décider s'il doit accorder ou non la garde de mon enfant à une personne ?*

La principale considération touche l'intérêt supérieur de l'enfant. Les facteurs qu'un tribunal prend en compte pour décider si une personne peut obtenir la garde de vos enfants comprennent :

- leur volonté d'obtenir la garde de vos enfants et de s'en occuper ;
- leur aptitude à subvenir aux besoins de vos enfants, y compris leur santé physique (par exemple, si vous envisagez confier votre enfant à des grands-parents âgés pendant que vous êtes en prison, un tribunal peut vouloir vérifier leur aptitude à combler les besoins physiques de votre enfant) ;
- la stabilité des gens et de leur milieu ;
- la présence d'une conjointe ou d'un conjoint et si oui, l'opinion de cette personne face à l'arrivée de votre enfant dans son foyer ;
- si la personne qui demande la garde vit déjà des difficultés qui pourraient entraver sa capacité à s'occuper de votre enfant<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 129(1).

<sup>36</sup> *Newfoundland (Director of Child, Youth and Family Services, St. John's Region) v. N.B.*, [2001] N.J. No. 74.

## ***Qu'entend-on par «intérêt supérieur de l'enfant» ?***

Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant est utilisé par les autorités de la protection de l'enfance et les tribunaux pour prendre des décisions dans toute affaire juridique impliquant des jeunes. L'intérêt supérieur de l'enfant a même préséance sur certains droits des parents reconnus par la *Charte*, comme leur droit à la liberté d'expression ou à la liberté de mouvement.

Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant est défini dans l'article 1 de la *Loi sur les services à la famille*. Les facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant comprennent :

- l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant et le besoin qu'il a de soins ou de traitements convenables, ou les deux ;
- les vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître ;
- l'effet sur l'enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin ;
- l'amour, l'affection et les liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou soeur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant ;
- les avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents ;
- le besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir un membre utile et productif de la société ;
- le patrimoine culturel et religieux de l'enfant<sup>37</sup>.

## ***Qu'est-ce que la protection de la jeunesse ?***

Lorsque le tribunal constate que des enfants sont à risque d'abus ou de négligence, le gouvernement prend ces enfants en charge par le biais des organismes de protection de la jeunesse. Chaque province ou territoire est responsable de ses lois de protection de l'enfance.

Au Nouveau-Brunswick, le ministère du Développement social est l'instance gouvernementale responsable de la protection des enfants. Le ministère est censé enquêter sur les allégations de mauvais traitement et il est mandaté

---

<sup>37</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 1.

pour s'occuper des enfants qui ont été déclarés comme «ayant besoin de protection».

Voici les 8 bureaux régionaux responsables de la protection de la jeunesse au Nouveau-Brunswick.

**Ministère du développement social**

Adresse postale générale

Édifice Sartain MacDonald

C. P. 6000

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1

**téléphone :** 506-453-2001

**courriel :** [sd-ds@gnb.ca](mailto:sd-ds@gnb.ca)

**télécopieur :** (506) 453-2164

**site Web :** [www.gnb.ca/0017/index-e.asp](http://www.gnb.ca/0017/index-e.asp)

**Bureau régional de la Péninsule acadienne**

Place Bellevue

C.P. 5516

Caraquet, Nouveau-Brunswick, E1W 1B7

**sans frais :** 1-866-441-4149

**Bureau régional de Chaleur**

Place Harbourview

275, rue Main

Bathurst, Nouveau-Brunswick, E2A 1A9

**sans frais :** 1-866-441-4341

**Bureau régional d'Edmunston**

Carrefour Assomption

C.P. 5001

Edmundston, Nouveau-Brunswick

E3V 3L3

**sans frais :** 1-866-441-4249

**Bureau régional de Fredericton**

Two Nations Crossing

460, Two Nations Crossing

Fredericton, Nouveau-Brunswick

E3A 0X9

**sans frais :** 1-866-444-8838

**Bureau régional de Miramichi**

B.P. 6000

Miramichi, Nouveau-Brunswick

E1V 3N3

**sans frais :** 1-866-441-4246

**Agence de Moncton**

Place de l'Assomption

C.P. 5001

Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 8R3

**sans frais :** 1-866-426-5191

**Bureau régional de Restigouche**

Mail Centre Ville

C.P. 5001

Campbellton, Nouveau-Brunswick,

E3N 3H5

**sans frais :** 1-866-441-4245

**Département de Saint John**

1, Place Agar

C.P. 2900

Saint John, Nouveau-Brunswick

E2L 5A3

**sans frais :** 1-866-441-4340

## ***Comment mon enfant peut-il être déclaré comme «ayant besoin de protection» ?***

Aux termes de la loi au Nouveau-Brunswick, voici certaines situations pouvant justifier le besoin de protection :

- l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables ;
- l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles ;
- l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique ;
- l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes<sup>38</sup>.

Le ministère du Développement social peut effectuer une enquête pour décliner si la sécurité ou le développement d'un enfant sont menacés<sup>39</sup>. Si le ministère conclut qu'un enfant est à risque, des mesures peuvent être prises pour placer l'enfant sous protection. Cela signifie que l'enfant peut se retrouver sous surveillance, dans un foyer d'accueil ou sous la tutelle permanente de l'État.

## ***Quel rôle pourrait jouer une agence de protection de l'enfance ?***

Les organismes de protection de l'enfance sont censés aider les familles et prendre soin des enfants lorsque leurs parents sont dans l'incapacité de le faire. Si vous êtes monoparentale et qu'aucun membre de la famille ne peut demander la garde, un organisme de protection de l'enfance, comme une société d'aide à l'enfance, pourra s'en occuper pendant que vous êtes en prison. Ils peuvent placer vos enfants avec un membre de votre famille ou, si aucun membre de la famille n'est disponible ou disposé à en prendre soin, placer vos enfants dans un foyer d'accueil.

Dans le cas d'une enquête impliquant votre enfant, le ministère du Développement social peut émettre une ordonnance de surveillance, ou appréhender un enfant ayant besoin de protection.

Si vos enfants sont placés sous protection, le ministère du Développement social doit nécessairement se présenter devant le tribunal. Si le tribunal est en désaccord avec la décision, la/le juge ordonnera que l'on vous remette vos enfants.

---

<sup>38</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 31(1).

<sup>39</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 31(2).

## ***Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance ?***

La cour peut confier la garde d'un enfant à une personne, tout en ordonnant qu'une agence de protection surveille le parent ou toute autre personne responsable de l'enfant. Au Nouveau-Brunswick, les ordonnances de surveillance peuvent durer jusqu'à six mois<sup>40</sup> ; elles peuvent être réexaminées et prorogées.

## ***Qu'arrive-t-il si le tribunal décide que mon enfant a «besoin de protection» ?***

Si le ministère du Développement social appréhende votre enfant, il doit demander au tribunal d'évaluer le bien-fondé du placement de l'enfant sous régime de protection, ou, vous remettre votre enfant dans les cinq jours. La cour tiendra une audience pour déterminer les motifs du placement sous protection au plus tard sept jours après l'appréhension de l'enfant<sup>41</sup>.

Si votre enfant est considéré comme ayant besoin de protection, le tribunal décidera qui aura sa garde. La/le ministre doit prendre les dispositions nécessaires relativement aux soins à donner aux enfants, et peut les placer dans un autre foyer ou les confier aux soins des services sociaux<sup>42</sup>. Si un enfant est placé en tutelle temporaire par le ministère du Développement social, l'ordonnance ne peut dépasser 12 mois sans examen, et chaque cas de placement temporaire est réexaminé au moins une fois par année<sup>43</sup>.

## ***Qu'est-ce qu'une «intervention protectrice» dans les situations de bien-être de l'enfance ?***

Si l'agence de protection de l'enfance ne peut pas trouver une personne dans la famille pour s'occuper de l'enfant lorsque qu'elle ou il doit quitter son foyer, l'agence peut placer l'enfant sous un régime de protection. Ce régime peut être temporaire ou permanent. Les ordonnances de garde permanente sont appelées «ordonnances de tutelle» et les ordonnances temporaires sont appelées «ordonnances de garde».

---

<sup>40</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 54(1).

<sup>41</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 51(6).

<sup>42</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 32(2).

<sup>43</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 39(4).

Si votre enfant fait l'objet d'une intervention protectrice, vous devriez être immédiatement avisée des mesures qui ont été prises et des motifs pour quoi elles l'ont été<sup>44</sup>. Dans les cinq jours après le placement, l'agence devrait soit vous remettre votre enfant, soit prendre une entente avec vous ou une autre personne légalement responsable de l'enfant sur ce qui doit être fait à son propos, ou faire une demande pour obtenir une autre ordonnance du tribunal.

Les ordonnances de garde peuvent durer jusqu'à six mois et peuvent être réexaminées et prorogées. La/le ministre doit prendre en considération les vœux de l'enfant et des parents quant au placement<sup>45</sup>.

Dans le cas d'une ordonnance de tutelle permanente, les parents sont privés de tous leurs droits et responsabilités vis-à-vis des enfants et ces droits sont transférés à l'agence de protection de l'enfance. L'enfant sous ordonnance de tutelle peut être adopté. Les parents sont censés pouvoir rendre visite à leurs enfants dans une mesure raisonnable à moins qu'une ordonnance ne les prive de ce droit. Si une décision est rendue et que l'accès parental est refusé, les parents ne seront pas autorisés à communiquer avec les enfants avant leurs 18 ans ou leur mariage, ou avant qu'une agence de protection de l'enfance ne révise leur statut.

### *Les ordonnances de protection de l'enfance sont-elles définitives ?*

Les choses sont rarement définitives dans les cas impliquant des enfants. Les ordonnances judiciaires peuvent généralement être modifiées, mais il est plus difficile de faire modifier des ordonnances de protection de l'enfance. Il peut être interjeté appel de toutes ordonnances et décisions de garde ou de tutelle devant la cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans les 30 jours de l'ordonnance ou de la décision<sup>46</sup>. L'ordonnance restera en vigueur jusqu'à l'audience. En appel, la cour peut confirmer l'ordonnance, y mettre fin ou la renvoyer.

Aller en appel peut être la seule façon pour un parent de faire changer une ordonnance de tutelle.

---

<sup>44</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 51(1).

<sup>45</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 55(4).

<sup>46</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 59(1).

## *Quels droits puis-je invoquer pour obtenir la garde de mon enfant lors d'une audience ?*

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>47</sup> garantit aux parents le droit à une audience équitable lorsque l'État cherche à obtenir la garde de leurs enfants. Dans certains cas, cela signifie que l'aide juridique couvrira vos frais d'avocat lors de votre audience. L'admissibilité à une assistance juridique gratuite dépend de la province ou du territoire, de votre situation particulière et de celles de vos enfants<sup>48</sup>.

Même si vous n'obtenez pas de certificat d'aide juridique vous permettant de choisir votre propre avocate, vous pourrez probablement recevoir l'aide d'une avocate de service pour plusieurs des audiences auxquelles vous devrez comparaître.

De plus, vous devez présenter vos demandes de garde et de droits de visite dans la province ou le territoire où habite votre enfant.

## *Une fois en prison, est-ce que j'ai le droit de voir mes enfants ?*

La possibilité de voir ou non vos enfants dépendra de divers facteurs. Les tribunaux peuvent ordonner aux parents de s'abstenir complètement de communiquer ou de fréquenter leurs enfants. Toutes les décisions sont basées sur l'interprétation faite par les juges de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais, il existe des exemples de détenus ayant maintenu l'accès à leurs enfants dans des conditions extrêmes, comme ce père qui a conservé un accès téléphonique avec ses enfants alors qu'il était en prison pour avoir assassiné leur mère<sup>49</sup>.

Le ministère du Développement social, responsable des services aux familles, peut limiter vos contacts avec vos enfants s'il croit qu'une telle décision sert l'intérêt supérieur des enfants. La/le ministre peut interdire à quiconque (y compris un parent) de rendre visite, d'écrire, ou de téléphoner à un enfant pris en charge, ou encore, de communiquer par tout autre moyen avec eux<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c. 11.

<sup>48</sup> *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.) [J.G.]*, [1999] R.C.S. No. 47.

<sup>49</sup> *Anderson c. Daley*, [2006] S.J. No. 447.

<sup>50</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 13.

Toutefois, à moins de bons motifs, les parents sont censés avoir un accès raisonnable à leurs enfants<sup>51</sup>.

Dans certains cas, des parents se sont vus refuser l'accès à leurs enfants parce qu'ils étaient en prison<sup>52</sup>. Il est difficile de prédire la décision d'un tribunal mais, comme vous le constaterez, les juges ont parfois des préjugés envers les mères incarcérées. Vous n'aurez habituellement pas de problèmes avec vos visiteuses et visiteurs qui accompagnent vos enfants en prison, à moins qu'on ne les suspecte d'avoir fait quelque chose d'interdit. Dans plus d'un cas, les responsables de la direction de prisons provinciales ont décidé de suspendre toutes les visites d'un parent à cause d'un problème général de contrebande de drogues et d'armes dans la prison. Les tribunaux ne sont pas intervenus dans ces décisions<sup>53</sup>.

Il est important de savoir que la/le ministre doit prendre en compte les vœux des enfants et de leurs parents au moment d'établir un plan pour un enfant. Ceci comprend les décisions au sujet de la garde et des droits de visite. C'est pourquoi vous devez vous assurer de faire connaître vos vœux et ceux de vos enfants avant que des décisions ne soient prises. En outre, le Canada s'est engagé à respecter les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies d'offrir aux parents l'occasion de participer et de faire valoir leur point de vue lorsqu'un enfant est séparé de ses parents<sup>54</sup>.

Vous pourrez peut-être aussi utiliser des lois comme la *Charte* pour plaider que vous devriez avoir accès à vos enfants. Par exemple, dans un cas, une femme a plaidé que le fait d'être tenue éloignée de son nouveau-né constituait un traitement cruel et inusité en vertu de l'article 12 de la *Charte*. Elle a malheureusement perdu sa cause, mais le juge a soutenu qu'elle ne pouvait pas avoir accès à son enfant parce que si elle était confinée en garde fermée, c'est qu'elle présentait un risque d'évasion<sup>55</sup>. Un jugement en sa faveur aurait pu permettre à d'autres femmes qui ne sont pas confinées en isolement ou à risque de s'évader de présenter des arguments semblables. La Cour suprême du Canada a cependant reconnu que l'appréhension d'enfants peut interférer avec leur intérêt véritable et avec le droit des parents à la sécurité de la personne aux termes de la *Charte*<sup>56</sup>.

---

<sup>51</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 48(1).

<sup>52</sup> *Family and Children's Services of Lunenburg County v. T.L.S.*, [1999] N.S.J. No. 434.

<sup>53</sup> *K.L. c. L.T.*, [2005] S.J. No. 52.

<sup>54</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies, article 9(2).

<sup>55</sup> *Turner v. Burnaby Correctional Centre for Women* (1994), 24 W.C.B. (2d) 250.

<sup>56</sup> *Winnipeg Child and Family Services v. K.L.W.*, [2000] 2 S.C.R. 519.

L'article 2(d) de la *Charte* sur le droit à la liberté d'association pourrait également être invoqué. Vous pourriez plaider que vous avez le droit d'être associée avec vos enfants et qu'en limitant votre capacité à interagir avec eux, on porte atteinte à vos droits constitutionnels. Rappelez-vous que les enfants ont le droit d'accéder à leurs parents. Vos enfants peuvent alléguer que l'on porte atteinte à leurs droits en les empêchant de vous rendre visite.

### *Comment devrais-je m'y prendre avec le juge pour demander l'accès à mes enfants pendant que je suis en prison ?*

La/le juge prendra des décisions en accord avec son interprétation de l'intérêt supérieur de vos enfants. Ainsi, vous aurez besoin de démontrer qu'il est dans l'intérêt de vos enfants de rester en contact avec vous. Voici quelques informations importantes que le juge doit savoir :

- Étiez-vous la principale responsable de vos enfants avant votre incarcération (êtes-vous monoparentale ou est-ce vous qui assumiez la plupart des tâches parentales comme soutenir affectivement et financièrement les enfants, les nourrir, les habiller, leur donner leur bain, etc.)
- Comment se portaient les enfants à qui vous prodiguiez les soins ? Étaient-ils en bonne santé, bien adaptés à l'école, heureux avec leurs amis, soutenus par votre famille ?
- Le fait que vous soyez en prison peut influencer le juge, car il ne reçoit pas beaucoup de demandes de la part de détenues. Il vous faut donc mettre l'accent sur le lien qui vous unit à vos enfants. Pour que le juge accepte que vos enfants doivent vous rendre visite en prison, vous devez lui montrer à quel point le lien mère-enfant est important à la fois pour vous, et pour vos enfants.

### *Une fois en prison, est-ce que j'ai le droit de voir mes enfants ?*

Certains enfants peuvent visiter régulièrement leurs parents en prison. Tant qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal prescrivant que vous ne pouvez pas avoir accès à vos enfants, rien ne les empêche de vous rendre visite. Le nombre de visites dépend souvent de l'éloignement géographique et de la disponibilité des personnes qui amènent vos enfants à la prison.

## ***Qu'est-ce que le Programme d'acquisition des compétences parentales ?***

Même si vous ne devriez jamais croire que vous êtes une mauvaise mère parce que vous êtes en prison, il peut être avantageux de suivre un programme d'acquisition de compétences parentales. D'abord, même si c'est injuste, des juges peuvent avoir des préjugés envers les parents en prison. Si vous voulez faire une demande de garde ou de droits de visite, il peut être utile de démontrer au tribunal que vous avez suivi un cours d'acquisition de compétences parentales. En outre, de tels programmes comprennent souvent des visites avec vos enfants et peuvent vous fournir des occasions de les voir plus fréquemment.

S'il n'y a pas de programme d'acquisition des compétences parentales dans la prison où vous êtes détenue, vous pourriez demander que l'établissement créé un tel programme.

## ***Ai-je quand même le droit de prendre des décisions importantes au sujet de mes enfants ?***

Si vous n'avez pas accès à vos enfants, il se peut que vous ne puissiez pas prendre de telles décisions.

Si vous avez des droits de visite, et certainement lorsque vous avez la garde de vos enfants, vous pouvez peut-être prendre des décisions au sujet de leur santé, leur éducation et leur bien-être.

Si vous avez la garde partagée, c'est-à-dire que vous et le père ou une autre figure parentale partagez la garde légale des enfants, vous avez tous une certaine capacité de prendre des décisions à leur sujet, même si les enfants ne vivent qu'avec un seul parent. Si vous êtes en couple avec leur père, vous avez automatiquement le droit de prendre des décisions concernant vos enfants parce qu'il est présumé que vous avez une «garde partagée», à moins que le père ait obtenu une ordonnance prescrivant que vous n'avez plus la garde.

Même pendant que vous êtes en prison, et que votre conjoint ou un autre membre de la famille a la garde de vos enfants, vous pourriez dans certains cas demander la garde partagée. Malheureusement, beaucoup de femmes sont incapables de conserver la garde de leurs enfants pendant qu'elles sont en prison.

## *Mes enfants ont-ils des droits ?*

Oui, vos enfants ont des droits. Par exemple, vos enfants ont un droit d'accès à leurs parents qui vise à maintenir leur lien avec vous. La *Loi sur les services à la famille* indique qu'en prenant une décision qui touche un enfant, les vœux de l'enfant doivent être pris en considération<sup>57</sup>. Un enfant a le droit d'être consulté directement au sujet de ses vœux. L'enfant a également le droit d'être entendu par la voix d'une porte-parole responsable<sup>58</sup>. Ce droit est aussi protégé par notre *Charte*.

L'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies déclare qu'un enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Dans le cas où un enfant est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, l'article 9 déclare que l'enfant peut «entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant».

La Cour suprême du Canada a également reconnu que la séparation des enfants et de leurs parents porte atteinte au droit à la sécurité de la personne inscrit à l'article 7 de la *Charte*, et ne doit être effectuée que conformément aux principes de justice fondamentale<sup>59</sup>. Cela signifie que si vous croyez que vos enfants sont tenus éloignés de vous pour des raisons arbitraires ou injustes, vous pourriez, de concert avec la personne qui en est responsable, faire valoir que votre manque d'accès à vos enfants enfreint leurs droits inscrits à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## *Qu'arrive-t-il si mon enfant est Autochtone ?*

Les mesures de prise en compte du patrimoine autochtone par les services de protection de l'enfance varient selon les provinces et les territoires. Au Nouveau-Brunswick, les lois de protection de l'enfance ne mentionnent l'aboriginalité que pour dire que l'adoption ne mettra pas fin aux droits aborigènes d'un enfant<sup>60</sup>. La/le ministre doit tenir compte de l'aboriginalité dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>57</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 6(1).

<sup>58</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 6(4).

<sup>59</sup> *Nouveau-Brunswick (Ministère de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.) [J.G.], [1999] S.C.J. No. 47.*

<sup>60</sup> *Loi sur les services à la famille*, article 85(2).

## AIDE JURIDIQUE

Le droit à une assistance juridique est protégé par la *Charte*. Le fait de ne pas pouvoir payer une avocate porte atteinte à ce droit. Pour cette raison, vous pouvez peut-être faire appel à l'aide juridique. Si vous ne pouvez pas payer pour obtenir les services d'une avocate, vous pourrez peut-être demander l'aide d'une avocate de service au tribunal.

La plupart des formules dont vous avez besoin pour des questions juridiques peuvent être téléchargées sur Internet. Même si vous n'êtes pas en mesure d'accéder à ces informations directement pendant que vous êtes en prison, vous pouvez demander à votre équipe de gestion de cas ou à une travailleuse des sociétés Elizabeth Fry de les télécharger et de les imprimer pour vous. Vous trouverez une liste des formulaires au : [http://www.gnb.ca/0062/regl/form/form\\_listf.htm](http://www.gnb.ca/0062/regl/form/form_listf.htm).

### Aide juridique du Nouveau-Brunswick

B.P. 20026

Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 5B2

**téléphone :** 506-633-6030

Voici les formules dont vous avez besoin pour faire une demande de garde d'enfant :

- Avis de requête (Formules 73A ou 73AA)
- État financier (Formule 72J)

Vous devrez joindre un affidavit à votre demande. Un affidavit est une déclaration au sujet de votre situation. Un affidavit pour obtenir la garde ou des droits de visite doit comprendre votre nom et celui de tout autre parent ; l'endroit où vous et vos enfants avez habité et celui où vous habitez maintenant ; la nature (jamais vécu ensemble, union de fait ou mariés) et la durée de votre relation avec l'autre parent, ainsi que la date de votre séparation (le cas échéant) ; les noms complets, dates de naissance et âges de tous vos enfants ; et les motifs pour lesquels il est dans l'intérêt supérieur de vos enfants de vous accorder la garde ou des droits de visite. Vous devriez également inclure toute autre information pertinente, comme la date de votre admission en prison et la date prévue de votre libération.

Remplir les formulaires peut s'avérer long et compliqué. Si vous n'avez pas d'avocate, essayez de trouver quelqu'un en qui vous avez confiance pour

vous aider dans ces démarches. Vous pouvez peut-être également obtenir l'aide du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick. Même s'ils ne peuvent pas vous donner d'avis juridiques, ils peuvent vous fournir des *informations* juridiques qui pourraient vous aider. Voici leurs coordonnées :

**Service public d'éducation et d'information juridiques du  
Nouveau-Brunswick**

B.P. 6000

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1

**téléphone : 506-453-5369**

**télécopieur : 506-462-5193**

**site Web : [www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca) courriel : [pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)**

Si vous avez une date d'audience et que vous êtes en mesure de vous rendre au tribunal, vous pourrez peut-être obtenir l'aide d'avocats de service disponibles gratuitement à de nombreux palais de justice. Si vous avez une avocate, elle peut demander une ordonnance de la Cour pour vous amener de la prison à l'audience. Certains juges acceptent d'émettre de telles ordonnances.

## **IMMIGRATION**

Si vous n'êtes pas née au Canada, vous n'êtes peut-être pas citoyenne canadienne. Cela peut être le cas même si vos parents sont des citoyens canadiens, ou si vous êtes arrivée au pays lorsque vous étiez enfant. Si vous êtes incarcérée, votre statut d'immigrante peut influencer vos conditions de détention.

Si vous êtes incarcérée en attente d'être déportée, vous devez immédiatement contacter une avocate ou un avocat qui se spécialise en droit de l'immigration!

### ***Qu'est-ce qu'une citoyenne canadienne ?***

Une citoyenne canadienne est une personne née au Canada, ou dont l'un des parents est né au Canada, ou qui a obtenu la citoyenneté. Une citoyenne est assujettie à toutes les lois au Canada et elle est également protégée par ces lois. Comme citoyenne, vous avez plus de droits que les personnes qui n'ont pas la citoyenneté. Même si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, vous avez quand même certains droits spéciaux qui devraient être protégés.

## *Comment puis-je devenir citoyenne canadienne ?*

Il y a trois étapes à suivre pour devenir citoyenne. Vous devez présenter une demande, passer un examen de citoyenneté et participer à une cérémonie de citoyenneté. Pour avoir le droit de présenter une demande, vous devez répondre aux critères suivants :

- avoir 18 ans ou plus. Vous pouvez aussi présenter une demande au nom d'enfants de moins de 18 ans dont vous avez légalement la charge
- être résidente permanente
- avoir vécu au Canada pendant au moins 3 ans au cours des 4 dernières années
- avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais
- comprendre l'histoire, les valeurs, les institutions et les symboles canadiens (ces connaissances seront testées lors de l'examen de citoyenneté)<sup>61</sup>.

## *Quelles restrictions s'appliquent à une demande de citoyenneté ?*

Vous ne pouvez pas devenir citoyenne canadienne si :

- vous avez été condamné pour un acte criminel ou une infraction aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* au cours des trois années précédant votre demande
- vous êtes actuellement sous le coup d'une accusation criminelle
- vous êtes en prison, en liberté conditionnelle ou en probation
- vous êtes sous le coup d'une mesure de renvoi (les autorités canadiennes vous ont ordonné de quitter le Canada)
- vous faites l'objet d'une enquête pour des crimes de guerre ou contre l'humanité, vous en êtes accusée ou vous en avez été condamnée
- on vous a retiré la citoyenneté canadienne dans les cinq dernières années.

Le temps passé en prison, en liberté conditionnelle ou en probation ne compte pas comme du temps vécu au Canada aux fins de l'immigration.

## *Qui sont les ressortissants étrangers ?*

Une ressortissante étrangère est une personne qui n'est pas citoyenne canadienne ou résidente permanente. Les étrangères doivent présenter une

<sup>61</sup> Site Web de Citoyenneté et immigration Canada : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

demande et recevoir un visa avant d'entrer au Canada<sup>62</sup>. Si vous êtes ressortissante étrangère, vous pouvez devenir résidente permanente si l'on vous octroie un visa d'immigration. Lorsque vous présentez une demande, on vérifiera :

- si un membre de votre famille détient la citoyenneté ou une résidence permanente<sup>63</sup>
- si vous avez des ressources suffisantes pour réussir votre établissement économique<sup>64</sup>
- si vous êtes réfugiée<sup>65</sup>.

Les ressortissantes étrangères n'ont pas le droit d'entrer au Canada, seules les résidentes permanentes et les citoyennes canadiennes possèdent ce droit<sup>66</sup>. Cela signifie que l'on peut vous refuser l'entrée ou vous déporter du Canada. Une étrangère ou une réfugiée peut être parrainée par quelqu'un qui détient une résidence permanente ou sa citoyenneté, ou encore par un groupe de personnes ou une organisation. Mais il est important de savoir que même si vous êtes parrainée, on peut quand même vous refuser l'entrée au Canada.

### *Qu'est-ce qu'une résidente permanente ?*

Une résidente permanente est une personne qui a fait une demande et obtenu le statut de résidente permanente. Il s'agit d'un statut intermédiaire avant la citoyenneté. Pour faire une demande de citoyenneté, vous devez être résidente permanente<sup>67</sup>. Les résidentes permanentes sont admissibles à la plupart des prestations sociales que reçoivent les citoyens et citoyennes, y compris la couverture en matière de santé. Elles peuvent également travailler, étudier ou vivre n'importe où au Canada. Et surtout, elles ont droit à toutes les protections garanties par la *Charte* et la législation canadienne.

Une résidente permanente doit payer des impôts au Canada, mais ne peut pas voter ou exercer une charge élective. Si vous avez été condamnée pour un crime grave, vous pourriez perdre votre statut de résidente permanente et faire l'objet d'une interdiction de séjour.

---

<sup>62</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 11(1).

<sup>63</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 12(1).

<sup>64</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 12(2).

<sup>65</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 12(3).

<sup>66</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 19.

<sup>67</sup> Site Web de Citoyenneté et immigration Canada : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

## ***Comment puis-je devenir résidente permanente ?***

Pour devenir résidente permanente, vous devez présenter une demande. Seul le Québec a une politique différente. En dehors du Québec, vous pouvez présenter une demande dans une des 5 catégories suivantes, chacune ayant ses propres exigences :

- Travailleuses qualifiées et professionnelles
- Expérience canadienne
- Travailleuses autonomes
- Candidates des provinces
- Parrainage familial<sup>68</sup>.

Pendant le processus de demande, vous pourriez devoir vous soumettre sur demande à un examen, une session de questions et réponses, une fouille et même un examen médical<sup>69</sup>.

On peut aussi vous demander de passer une entrevue avec une agente ou un agent de l'immigration pour déterminer si vous pouvez devenir résidente permanente<sup>70</sup>.

Vous devrez payer au moins 475\$ pour une adulte seule. Il en coûte 150\$ par enfant à charge de moins de 22 ans. On peut vous demander de passer des examens médicaux que vous serez tenue de défrayer. Si vous devenez résidente permanente, on devrait vous remettre une carte qui atteste de votre statut<sup>71</sup>.

## ***Quels motifs peuvent justifier des mesures de renvoi ?***

Vous pouvez faire l'objet de mesures de renvoi si, pour une raison ou une autre, vous êtes «interdite de territoire». Si vous avez commis un crime<sup>72</sup>, si vous n'avez pas réussi à répondre aux exigences, si vous êtes très malade et constituez probablement un danger pour la santé publique<sup>73</sup>, ou si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins<sup>74</sup>, vous pouvez être interdite de territoire.

---

<sup>68</sup> Site Web de Citoyenneté et immigration Canada : [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca).

<sup>69</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 16.

<sup>70</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 18(1).

<sup>71</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 31(1).

<sup>72</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, articles 36 et 37.

<sup>73</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 38.

<sup>74</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 39.

S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent d'immigration peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre pour examen<sup>75</sup>. Si le rapport est fondé, la/le ministre peut déferer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête<sup>76</sup>. Après l'enquête, la Section de l'immigration peut soit vous octroyer le statut de résidente permanente, soit autoriser votre entrée au Canada pour contrôle complémentaire ou encore, prendre une mesure de renvoi<sup>77</sup>. Si vous faites l'objet d'une mesure de renvoi, vous perdrez votre statut de résidente permanente.

### *Une mesure de renvoi peut-elle être invalidée ?*

Une décision judiciaire peut bloquer l'application d'une mesure de renvoi<sup>78</sup>. Un tribunal peut suspendre la mesure jusqu'à la fin d'une peine d'emprisonnement<sup>79</sup>.

Vous pouvez interjeter appel de toute décision rendue par Immigration Canada, y compris une mesure de renvoi<sup>80</sup>, en vous adressant à la Section d'appel de l'immigration. Vous ne pouvez toutefois pas contester une interdiction de territoire pour atteinte aux droits de la personne ou pour des crimes graves<sup>81</sup>.

Après avoir examiné l'appel d'une décision, la Section d'appel de l'immigration statuera comme suit :

- (a) fera droit à l'appel
- (b) surseoirà la mesure de renvoi
- (c) rejetttera l'appel, auquel cas vous serez renvoyée<sup>82</sup>.

Si vous ne répondez pas aux critères de résidence permanente, ou que vous êtes sous le coup d'une mesure de renvoi, vous pouvez demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'examiner la décision. La/le ministre peut lever tout ou partie des critères et obligations applicables pour des

---

<sup>75</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 44(1).

<sup>76</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 44(2).

<sup>77</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 45.

<sup>78</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 50(a).

<sup>79</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 50(b).

<sup>80</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 63(2).

<sup>81</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, articles 64(1) et 64(2).

<sup>82</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 66.

considérations d'ordre humanitaire<sup>83</sup> ou pour des considérations d'intérêt public<sup>84</sup>. Toutefois, la/le ministre n'est saisi de la demande que si les frais afférents sont déjà payés en entier<sup>85</sup>. Cette situation se produit rarement.

## *Qu'arrive-t-il si je suis insatisfaite de la décision de la Section d'appel ?*

Vous pouvez demander un contrôle judiciaire requérant le tribunal d'examiner pourquoi vous avez été interdite de territoire ou visée par une mesure de renvoi<sup>86</sup>.

## *Puis-je être détenue si je ne suis pas citoyenne canadienne ?*

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si vous êtes résidente permanente ou ressortissante étrangère, vous pouvez être détenue si l'on a des motifs raisonnables de croire :

- que vous êtes interdite de territoire au Canada
- que vous représentez un danger pour la sécurité publique
- que vous vous soustrairez vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi
- que vous avez commis un crime ou porté atteinte aux droits humains<sup>87</sup>.

Si une résidente permanente ou une ressortissante étrangère est mise en détention, une agente devrait en aviser la Section de l'immigration sans délai<sup>88</sup>.

## *Quels sont mes droits pendant ma détention si je ne suis pas Canadienne ?*

Vous avez le droit de contacter votre consulat lors de votre admission dans n'importe quel établissement carcéral au Canada et vous devriez être avisée

---

<sup>83</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 25(1).

<sup>84</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 25.2(1).

<sup>85</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 25(2).

<sup>86</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 72.

<sup>87</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, articles 55(1) et 55(2). Cela peut être fait avec ou sans mandat et peut survenir pendant que vous vivez au Canada ou lorsque vous entrez au pays.

<sup>88</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, section 55(4).

de ce droit<sup>89</sup>. On devrait procéder à un contrôle justifiant les motifs de votre maintien en détention dans les 48 heures, à un contrôle de suivi dans les 7 jours, puis, au moins tous les 30 jours par la suite<sup>90</sup>.

### *Qu'arrive-t-il si je purge une peine de prison mais que je ne suis pas Canadienne ?*

Si vous avez été accusée, condamnée et incarcérée, vous pouvez être «interdite de territoire» comme résidente permanente et, par conséquent, faire l'objet d'une mesure de renvoi lorsque vous aurez purgé votre peine<sup>91</sup>.

Même si elles sont rarement acceptées, vous pouvez présenter une demande d'exemption pour motifs humanitaires avant la délivrance d'une ordonnance d'expulsion.

---

<sup>89</sup> Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, *Adult Institutions Policy and Procedural Manual* (Admitting Process, décembre 2008) p. 6.

<sup>90</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 57.

<sup>91</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, article 59.





## Partie III : Protection de vos droits

Même si votre liberté est sujette à plusieurs restrictions en prison, vous continuez à jouir de certains droits et priviléges. Il est important de connaître la différence entre les droits et les priviléges. Un **droit** est reconnu juridiquement et les détenues ne peuvent en être privées. Il est illégal de priver une personne de ses droits et il existe des remèdes pour vous assurer de faire respecter vos droits.

En revanche, les priviléges doivent habituellement être mérités en prison et ne sont pas garantis. Une absence temporaire, par exemple, n'est pas garantie et peut parfois dépendre de votre comportement ou d'autres facteurs. Même si le personnel correctionnel peut vous accorder ou limiter vos priviléges, cela ne devrait pas se faire pour des motifs aléatoires ou arbitraires.

Vous avez un certain nombre de droits très importants. Cette section examine certains de vos droits en prison et vous propose des moyens de les faire respecter.

### **CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION**

Vos renseignements personnels sont très importants en prison car ils déterminent beaucoup de choses. Les renseignements dans votre dossier jouent

un rôle crucial dans votre classement, les programmes que vous allez suivre et le succès ou non de vos diverses demandes de libération conditionnelle. Il est donc très important pour vous de savoir ce que contient votre dossier et de vous assurer de faire corriger toute erreur que vous pourriez y déceler. Vos droits à la protection de vos renseignements personnels sont consignés dans la *Loi sur le droit à l'information*<sup>92</sup>, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>93</sup>, et la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*<sup>94</sup>.

## *Le droit protège-t-il la confidentialité de l'information récoltée par les services correctionnels à mon sujet ?*

Votre droit à la vie privée comporte des limites en prison. Par exemple, même si vos évaluations psychologiques et psychiatriques sont basées sur des informations normalement protégées dans le cadre de la relation patiente/médecin, elles ne sont pas considérées comme confidentielles une fois déposées dans votre dossier carcéral. C'est pour ce motif qu'on ne peut pas vous obliger à participer à votre évaluation initiale. Mais rappelez-vous que si vous refusez de participer, vous serez tout de même classée. Dans ce cas, le personnel va se baser sur les informations disponibles dans votre dossier et dans les documents de la police et des tribunaux.

## *Ai-je le droit de savoir quels renseignements sont consignés dans mon dossier ?*

Le ministère de la Sécurité publique reconnaît qu'une personne a le droit d'accéder à l'information figurant aux dossiers qui l'identifient personnellement<sup>95</sup>. Vous avez le droit, comme toutes les autres citoyennes du Nouveau-Brunswick, de faire appel à la *Loi sur le droit à l'information* pour accéder à tous vos renseignements personnels<sup>96</sup>. invoquer la loi peut s'avérer plus compliqué et prendre beaucoup plus de temps que de simplement négocier avec le personnel carcéral, mais vous avez le droit d'y recourir.

---

<sup>92</sup> S.N.-B. 1978, c. R-10.3 [ci-après : *Loi sur le droit à l'information*].

<sup>93</sup> S.N.B. 1998, c. P-19.1 [ci-après : *Loi sur la protection des renseignements personnels*].

<sup>94</sup> S.N.B. 2009, c. R-10.6 [ci-après : *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*].

<sup>95</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-20 : Accès du détenu à l'information figurant à son dossier, mars 2001).

<sup>96</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-20 : Accès du détenu à l'information figurant à son dossier, mars 2001).

## **Comment puis-je accéder à mes renseignements personnels ?**

Pour accéder aux renseignements dans votre dossier, vous pouvez écrire une lettre au directeur qui détaille l'information que vous demandez<sup>97</sup>. Si une détenue ne peut pas rédiger la lettre elle-même, elle peut demander l'aide du personnel. Une personne désignée par le directeur devrait s'entretenir avec la détenue pour déterminer exactement l'information recherchée<sup>98</sup>. Plus la requête est précise, plus il vous sera facile d'obtenir l'information. Une fois l'information identifiée, la personne s'occupant de la demande fera des photocopies des informations, en prenant soin d'assurer que la sécurité n'est pas compromise et que l'on ne porte pas atteinte aux droits d'une autre personne<sup>99</sup>.

Si vous ne voulez pas demander l'aide d'une employée, vous pouvez vous adresser à une travailleuse des sociétés Elizabeth Fry ou au Bureau de l'Ombudsman.

On devrait vous fournir l'information demandée dans les 30 jours suivant votre demande<sup>100</sup>. Si vous n'avez pas reçu l'information dans les 30 jours, ou si l'information reçue ne correspond pas à ce que vous avez demandé, vous pouvez présenter une requête en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* demandant au Bureau de l'Ombudsman d'examiner votre cas. Le Bureau de l'Ombudsman devrait mener, dans les 30 jours, un examen indépendant des services correctionnels, si ces derniers refusent de vous fournir des informations aux termes de la *Loi sur droit à l'information*.

Vous pouvez présenter une plainte au bureau de l'Ombudsman par la poste, par télécopieur, par téléphone, par courriel ou en personne. Si vous voulez présenter une plainte en personne, nous vous recommandons de téléphoner d'abord pour vous assurer que quelqu'un pourra vous recevoir. Vous pouvez contacter le bureau de l'Ombudsman :

---

<sup>97</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-20 : Accès du détenu à l'information figurant à son dossier, mars 2001).

<sup>98</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-20 : Accès du détenu à l'information figurant à son dossier, mars 2001).

<sup>99</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-20 : Accès du détenu à l'information figurant à son dossier, mars 2001).

<sup>100</sup> *Loi sur droit à l'information*, article 3(1).

**Bureau de l'Ombudsman**

B.P. 6000

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1

téléphone : 506-453-2789

sans frais : 1-888-465-1100

télécopieur : 506-453-5599

courriel : nbombud@gnb.ca

site Web : <http://www.gnb.ca/0073/Index-e.asp>

## *Peut-on refuser de me fournir certaines informations ?*

Aux termes de la *Loi sur droit à l'information*, on peut refuser de divulguer des renseignements pour plusieurs motifs, notamment dans les cas où la divulgation :

- pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne<sup>101</sup> ;
- pourrait raisonnablement menacer la sécurité ou la santé mentale ou physique du demandeur ou d'une autre personne<sup>102</sup> ;
- pourrait être préjudiciable à la détention ou à la surveillance d'une personne condamnée<sup>103</sup> ;
- pourrait dévoiler des renseignements recueillis par la police au cours d'une enquête<sup>104</sup>.

## *Qu'arrive-t-il si des informations à mon sujet sont fausses ?*

Si vous croyez que certaines informations dans votre dossier sont fausses, vous devriez tenter de les faire corriger. Vous ne pouvez pas modifier les renseignements consignés dans votre dossier, mais vous devriez aviser par écrit le directeur des erreurs repérées. Ces erreurs devraient être corrigées ou, si l'on refuse de les corriger, les motifs du refus devraient être inscrits au dossier<sup>105</sup>.

## *Qu'en est-il de la confidentialité de mes conversations et de mon courrier ?*

Certaines communications, appelées «communications privilégiées» sont

<sup>101</sup> *Loi sur droit à l'information*, articles 6(a), 6(b) et alinéa 6(b.1)i).

<sup>102</sup> *Loi sur droit à l'information*, alinéa 6(b.1)ii).

<sup>103</sup> *Loi sur droit à l'information*, article 6(e).

<sup>104</sup> *Loi sur droit à l'information*, article 6(h.1).

<sup>105</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-20 : Accès du détenu à l'information figurant à son dossier, mars 2001).

confidentielles. Les personnes avec qui vous pouvez avoir des communications privilégiées comprennent la/le sous-ministre adjoint, le directeur provincial des établissements, le Bureau de l’Ombudsman, une agente ou un agent de l’immigration, ainsi que votre avocate. Ces communications ne peuvent pas être surveillées ou enregistrées.

Toutes vos autres communications peuvent être surveillées ou enregistrées. Toutefois, vos conversations téléphoniques ne devraient être écoutées que dans le cas où le personnel a des motifs raisonnables de croire que vous êtes impliquée dans des activités illégales, que vous harcelez ou causez du tort à autrui, ou que vous participez à des activités qui peuvent mettre en danger la gestion, l’opération ou la sécurité de la prison. Votre courrier peut être intercepté pour déterminer s’il contient des objets détenus illégalement (contrebande), mais le personnel n’est pas autorisé à le lire.

## **LE DROIT À DES CONSEILS JURIDIQUES (AIDE JURIDIQUE)**

### *Ai-je droit à une avocate pendant que je suis en prison ?*

Vous avez droit à une assistance juridique (droit d’être représentée par une avocate ou un avocat). Vous devriez être informée de ce droit dans les situations suivantes<sup>106</sup> :

- si vous êtes arrêtée ;
- si vous êtes détenue ;
- si vous êtes inculpée d’une infraction.

Vous avez également le droit d’obtenir de l’information sur les services juridiques.

### *Mes communications avec mon avocate sont-elles privées ?*

Oui. Légalement, vos conversations avec votre avocate lors de ses visites ne peuvent pas être surveillées ; et le courrier que vous échangez avec votre avocate ne devrait pas non plus être lu. Vous avez également le droit de téléphoner à votre avocate en toute confidentialité, mais certaines limites d'accès s'appliquent à la ligne téléphonique que vous pouvez utiliser pour faire vos appels.

---

<sup>106</sup> *Charte*, article 10(b).

Vous devez savoir que même si vos communications avec votre avocate sont censées être confidentielles, il n'existe aucune garantie que vos appels ne seront pas surveillés.

## ***Quand puis-je utiliser mon droit à l'assistance juridique ?***

Il y va de votre meilleur intérêt d'exercer votre droit de faire appel à une avocate dans plusieurs situations. Par exemple, vous devriez tenter de parler immédiatement à une avocate si :

- vous êtes placée en isolement
- vous êtes à la veille d'être transférée involontairement dans un autre établissement
- vous venez d'arriver dans un nouvel établissement par suite d'un transfert involontaire
- vous avez une audience de libération conditionnelle
- vous êtes accusée d'une infraction disciplinaire grave, à l'intérieur (par l'établissement) ou à l'extérieur (par la police).

Malheureusement, rien ne vous garantit une aide juridique. Si vous n'en avez pas les moyens financiers, l'aide juridique n'est pas tenue de payer pour une avocate. Vous n'avez pas automatiquement droit à l'aide juridique pour des infractions disciplinaires mineures, mais quiconque est responsable de l'audience doit prendre en considération toute demande d'aide juridique.

## ***Les détenues peuvent-elles être privées du droit à une avocate ou un avocat ?***

Personne, y compris le directeur de la prison, n'a l'autorité pour faire obstacle à votre droit à une assistance juridique. Ce droit est protégé par l'article 10(b) de la *Charte des droits et libertés*. Vous êtes en droit d'obtenir immédiatement la permission de parler au téléphone avec votre avocate.

Malheureusement, le droit à une assistance juridique, particulièrement en ce qui concerne les incidents qui ont lieu en prison, continue d'être entravé au Canada<sup>107</sup>. Tandis que la *Commission Arbour* est allée jusqu'à recommander l'application de sanctions pour les personnes qui échouent à fournir de l'aide juridique à une détenue, cette recommandation n'a pas été mise en oeuvre. C'est pourquoi vous devez être informée de votre droit à l'aide juridique et

---

<sup>107</sup> Lettres concernant le droit à l'aide juridique ; envoyée par Kim Pate à RPC (6 novembre 2006) et FVI (28 avril 2006).

insister pour l'exercer. Le personnel de la prison doit également être informé de ses devoirs face à ce droit fondamental.

## **AIDE JURIDIQUE**

### *Comment puis-je faire une demande d'aide juridique ?*

Pour obtenir l'aide juridique, vous devez contacter le bureau d'aide juridique de votre région dont vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone.

Lorsque vous présentez une demande, vous devez fournir des états financiers qui détermineront votre admissibilité. Votre admissibilité dépend de vos actifs, vos dettes, vos revenus et vos dépenses. Si vous avez un conjoint ou une conjointe, on tiendra compte de sa situation financière. On prendra également en compte le nombre de personnes qui sont à votre charge. Même si vous êtes admissible à l'aide juridique, on vous demandera peut-être de contribuer financièrement au coût des services juridiques<sup>108</sup>.

#### **Aide juridique du Nouveau-Brunswick**

B.P. 20026

Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 5B2

#### **Situation géographique**

28-32, rue King

Saint John, Nouveau-Brunswick, E2L 1G3

**téléphone :** 506-633-6030

**site Web :** [www.sjfn.nb.ca](http://www.sjfn.nb.ca)

**télécopieur :** 506-633-8994

#### **Bureaux d'aide juridique et numéros de téléphone :**

Bathurst : (506) 546-5010

Miramichi : (506) 622-1061

Campbellton : (506) 753-6453

Moncton : (506) 853-7300

Edmundston : (506) 735-4213

Saint John : (506) 633-6030

Fredericton : (506) 444-2777

Woodstock : (506) 328-8127

<sup>108</sup> Site Web d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick : [www.sjfn.nb.ca](http://www.sjfn.nb.ca).

## ***Que puis-je faire si mes droits à l'assistance juridique sont violés ?***

Si vous êtes privée d'un ou plusieurs de vos droits, vous pouvez présenter un grief. Pour plus d'information sur où et comment présenter un grief, consultez la section Remèdes et solutions de ce manuel. Vous devriez également aviser le bureau de l'Ombudsman de la situation.

## ***Que puis-je faire si j'ai à me plaindre de mon avocate ?***

Si vous voulez vous plaindre de votre avocate parce que vous croyez qu'elle a fait preuve d'incompétence ou de mauvaise conduite, vous pouvez présenter une plainte par écrit au :

Registraire des plaintes du Barreau du Nouveau-Brunswick. Votre plainte devrait clairement indiquer :

- Qui est l'avocat ou l'avocate ?
- Qu'est-ce qu'il ou qu'elle a fait ou omis de faire ?
- Où est-ce arrivé ?
- Quand est-ce arrivé ?
- Pourquoi croyez-vous que c'est arrivé ?

Vous devez inclure vos nom et coordonnées, y compris votre adresse postale complète. Vous pouvez également joindre tous les documents pertinents et envoyer le tout à :

Registraire des plaintes / sous-directeur exécutif

**Barreau du Nouveau-Brunswick**

1133, rue Regent, Suite 206

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 3Z2

**téléphone : 506-458-8540      télécopieur : 506-451-1421**

**courriel : smaclean@lawsociety-barreau.nb.ca**

Si le registraire peut faire une enquête sur votre plainte, les détails de la plainte seront acheminés à l'avocat visé par la plainte à qui on demandera de répondre rapidement au Barreau en fournissant une explication des circonstances entourant cette plainte. Si le registraire ne peut résoudre la plainte, elle/il peut la rejeter ou la référer au Comité des plaintes. Si le comité juge qu'elle est fondée, il peut ordonner des mesures disciplinaires contre l'avocate.

Voici des exemples de plaintes qui ont été entendues par le Comité des plaintes :

- omission de tenir la cliente raisonnablement informée ;
- omission de répondre aux demandes de renseignements justifiées de la cliente ;
- omission injustifiée de répondre aux appels téléphoniques de la cliente ;
- le fait de cacher des faits à la cliente ou de lui faire de faux rapports ;
- omission de faire tous les efforts possibles pour assurer un service rapide à la cliente ;
- omission de suivre les instructions de la cliente.

Le Barreau du Nouveau-Brunswick n'accorde pas d'indemnisation financière aux personnes qui logent des plaintes. Mais déposer une plainte peut s'avérer utile pour vous assurer de recevoir les services juridiques de qualité auxquels vous êtes en droit de vous attendre.

## **SOINS DE SANTÉ**

### ***Vais-je avoir accès à des soins de santé pendant mon incarcération ?***

Oui, les services correctionnels sont tenus de vous fournir les soins de santé de base, les soins dentaires d'urgence, etc. Vous pouvez avoir accès à des soins de santé en présentant un bordereau de demande et en demandant au personnel de faire un rapport de blessure ou de maladie. Les demandes verbales du personnel se limiteront aux situations urgentes. L'infirmière interviendra sur réception d'une demande ou en accusera réception dans les deux jours ouvrables<sup>109</sup>.

### ***Comment les détenues peuvent-elles avoir accès à des services de santé ?***

Vous pouvez accéder à des services de santé en prison de diverses manières, dépendant de votre situation. Vous aurez principalement accès à ces services lorsque :

- vous êtes admise dans l'établissement
- vous signalez une blessure ou une maladie

---

<sup>109</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-10 : Accès du contrevenant aux services de santé, mars 2001).

- une employée se rend compte que vous êtes blessée ou malade et remplit un rapport d'incident.

Vous subirez une évaluation de santé lors de votre admission<sup>110</sup>. Une fois arrivée, vous serez référée à une infirmière aussitôt que possible. L'infirmière procédera à une évaluation pour déterminer si vous souffrez de problèmes psychologiques, émotionnels ou mentaux graves. Si vous avez des symptômes de maladie mentale, vous êtes censée être vue par le médecin le plus rapidement possible. Dès leur admission, le médecin traitant peut aiguiller les contrevenantes ayant des antécédents établis de troubles mentaux vers un psychiatre<sup>111</sup>.

Pendant votre consultation initiale, l'infirmière évaluera également tout besoin d'une intervention médicale et prendra note de votre dossier médical. En se basant sur cette information, l'infirmière établira un plan de soins de santé qui lui permettra de commencer un traitement, ou de vous référer à une autre personne, y compris un médecin, si nécessaire.

Après cette évaluation initiale, si vous en avez besoin, vous êtes censée pouvoir accéder à des services de santé par le biais de bordereaux de demande, ou de rapports de blessure ou de maladie rédigés par le personnel correctionnel et, comme nous l'avons déjà mentionné, l'infirmière interviendra sur réception d'une demande ou en accusera réception dans les deux jours ouvrables<sup>112</sup>. Les contrevenantes peuvent demander de consulter un médecin de leur choix<sup>113</sup>.

Une employée qui apprend qu'une contrevenante a été blessée ou est malade dressera un rapport d'incident et s'assurera que l'infirmière est avertie afin que vous receviez le traitement approprié<sup>114</sup>.

---

<sup>110</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-1 : Évaluation de santé, octobre 2001).

<sup>111</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-29 : Évaluation psychiatrique, March 2001).

<sup>112</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-10 : Accès du contrevenant aux services de santé, mars 2001).

<sup>113</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-24 : Médecin du choix du contrevenant, mars 2001).

<sup>114</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-11 : Rapport d'incident de nature médicale, mars 2001).

## *Dois-je accepter un traitement médical ?*

Pour accepter un traitement médical, vous devez pouvoir y consentir. Lors de votre admission, on vous demandera de signer la formule «*Traitemenmt médical*» . La contrevenante signifiera ainsi qu'elle consent aux examens, aux actes chirurgicaux ou aux traitements effectués ou recommandés par le personnel médical associé aux Services communautaires et correctionnels. Cette formule autorisera également la communication de votre dossier médical aux autres organismes de santé, s'il y a lieu, pourvu que les renseignements soient traités de façon confidentielle. Cela signifie que si vous devez être transférée à l'hôpital, vous consentez à ce que votre dossier médical soit transmis de la prison à l'hôpital.

La formule de consentement que vous signez dans l'établissement s'applique seulement aux services dispensés par les Services communautaires et correctionnels. Tout traitement que vous recevrez à l'extérieur de l'hôpital sera assorti d'une procédure de consentement différente.

## *Qu'arrive-t-il si je refuse un traitement ?*

Si vous refusez un traitement médical, on vous demandera de signer la formule «*Décharge – traitement médical*» . Si vous refusez de signer la formule, le personnel indiquera votre refus sur la formule et apposera sa signature en présence de la contrevenante et d'un témoin parmi le personnel. La formule sera transmise à l'infirmière, et le directeur en recevra une copie.

L'infirmière ou le médecin devrait vous expliquer les conséquences prévues du refus du traitement et documenter ces conséquences au dossier<sup>115</sup>. Si votre condition empire, vous serez transférée à l'hôpital. S'il y a lieu, le directeur encouragera la famille ou les amis à l'aider à vous persuader à accepter le traitement. Si vous refusez un traitement médical, vous ferez l'objet d'une surveillance étroite et on demeurera en étroite liaison avec le personnel des services correctionnels. Le personnel tiendra un registre comportant les raisons que vous fournirez pour justifier votre refus et vos réactions à l'encouragement et aux efforts du personnel<sup>116</sup>.

---

<sup>115</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-15 : Le contrevenant malade, mars 2001).

<sup>116</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (G-15 : Le contrevenant malade, mars 2001).

## ***Mes dossiers médicaux sont-ils confidentiels ?***

Vos renseignements et vos dossiers médicaux sont confidentiels et ne peuvent légalement être partagés ou divulgués à l'extérieur de l'établissement, à moins que vous en autorisiez la divulgation. Lorsqu'un organisme externe requiert des informations médicales ou psychiatriques vous concernant, vous devez signer une formule de «*Consentement à la divulgation d'information*» avant que vos renseignements ne puissent être partagés.

## ***Comment puis-je porter plainte pour manque d'accès ou pour des services de santé de piètre qualité ?***

Tous les professionnels de la santé (médecins, personnel infirmier, psychiatres, etc.) ont une obligation d'agir de manière professionnelle et éthique. Chaque profession a son propre organisme de réglementation qui protège le grand public en s'assurant que ses codes de conduite sont respectés. Si vous voulez formuler une plainte concernant une personne exerçant une profession en lien avec les soins de santé, en plus de formuler un grief auprès de l'établissement, vous pouvez contacter l'organisme de réglementation de sa profession.

Vous pouvez porter plainte au sujet d'un acte posé par un travailleur ou une travailleuse de la santé, ou d'une omission (quelque chose qui n'a pas été fait). Dans le cas où vous n'avez pas pu obtenir un traitement, ou que vous n'avez pas reçu les soins appropriés, vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'un des organismes de réglementation.

## ***Qu'arrive-t-il lorsque je dépose une plainte ?***

Les organismes de réglementation servent à surveiller et réglementer les professionnels, et non à indemniser financièrement les victimes de mauvaise conduite ou d'incompétence. Cela signifie que si votre plainte est fondée, vous ne recevrez pas d'argent ou un autre remède. Cependant, les professionnels seront peut-être pénalisés pour leurs actes en encourant, par exemple, des amendes ou d'autres réprimandes. Dans les cas très graves, la personne peut voir son droit de pratique suspendu ou on peut lui retirer son certificat d'inscription.

Même si vous ne recevez pas d'indemnisation financière, déposer une plainte auprès d'un organisme de réglementation peut s'avérer très utile pour mettre fin au comportement que vous avez subi, en plus de vous assurer que

la même chose n'arrivera pas à quelqu'un d'autre. Il est important de prendre toutes les mesures possibles pour que les spécialistes de la santé agissent de manière éthique et professionnelle et surtout, pour vous assurer d'être traitée avec respect.

## MÉDECINS

Si vous voulez déposer une plainte au sujet d'un médecin, vous pouvez vous adresser au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Le *Code de déontologie* du Collège déclare que les médecins doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de causer un préjudice aux patients, n'exercer de discrimination envers aucun patient, respecter le droit d'un patient apte d'accepter ou de refuser tout soin médical recommandé et protéger les renseignements personnels sur la santé des patients.

Les plaintes sont acceptées sous forme de lettres au registraire. Le personnel du Collège peut vous aider à préparer une plainte. Une fois reçue, le registraire en fait parvenir une copie au médecin lui demandant une réponse. Le registraire prend des dispositions pour obtenir des renseignements additionnels, tels que des dossiers d'hospitalisation ou des dossiers d'autres médecins.

Vous devriez inclure le maximum d'information avec votre plainte, notamment :

- votre nom
- le nom du médecin
- toutes les dates, heures ou endroits où le comportement justifiant la plainte a eu lieu
- tout document pertinent en votre possession.

Vous pouvez envoyer votre plainte au :

Registraire

**Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick**

1, Hampton Road, Suite 300

Rothesay, Nouveau-Brunswick, E2E 5K8

**téléphone :** 506-849-5050

**sans frais :** 1-800-667-4641

**télécopieur :** 506-849-5069

**courriel :** [info@cpsnb.org](mailto:info@cpsnb.org)

Après un premier examen, le comité d'examen des plaintes du Collège est saisi de l'affaire. Ce comité révise alors tous les documents et fait une recommandation au Conseil qui est composé de dix-sept personnes et détient l'autorité ultime au sein du Collège. Le conseil peut recommander de ne prendre aucune autre mesure, de constituer une commission d'enquête ou de référer l'affaire au comité de révision.

Si une commission d'enquête est constituée, celle-ci va organiser une audience. Lors d'une audience, la preuve est entendue sous serment, tous les documents sont déposés et les témoins sont contre-interrogés. À la fin, la commission d'enquête prononce un verdict de culpabilité ou d'acquittement à l'égard du médecin. La commission sollicite ensuite des propositions de peine à imposer et, après les avoir entendues, fait une recommandation au Conseil.

Le Conseil est habilité à imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes : révocation du permis, retrait provisoire du permis, amende ou réprimande. Différentes conditions peuvent également être imposées. Les médecins ont le droit de s'adresser à la Cour d'appel pour en appeler de toute ordonnance du Conseil.

## **PSYCHIATRES**

L'organisme de réglementation qui régit les psychiatres est le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Si vous voulez porter plainte contre un psychiatre, vous pouvez utiliser le même processus que pour les médecins.

## **PERSONNEL INFIRMIER**

Les plaintes concernant une infirmière peuvent être envoyées à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. Une plainte doit être présentée par écrit et signée. Elle peut concerner la conduite, les actes, la compétence, le caractère, la santé ou la capacité d'une infirmière. Vous devez inclure :

- votre nom
- le nom de l'infirmière
- les détails de la mauvaise conduite alléguée, y compris les dates, heures et endroits
- tout document pertinent en votre possession.

Vous pouvez envoyer votre plainte à :

L'experte-conseil en réglementation  
**Association des infirmières et des infirmiers du Nouveau-Brunswick**  
165, rue Regent  
Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 7B4

**téléphone :** 506-459-2859      **télécopieur :** 506-459-2837  
**site Web :** [www.nanb.nb.ca](http://www.nanb.nb.ca)      **courriel :** nanb@nanb.nb.ca

Lorsque vous déposez une plainte, l'infirmière et son employeur en recevront une copie. On demandera à l'employeur de fournir des informations ayant trait à la plainte. La plainte sera ensuite envoyée au comité des plaintes qui l'examinera et mènera une enquête. Le comité va étudier les éléments de preuve, et décider si la plainte doit être rejetée ou si la question doit être soumise au comité de discipline ou au comité de révision pour une étude plus approfondie.

Le comité de révision examine les questions de santé et le comité de discipline étudie toutes les autres questions. Ces comités décident des mesures à prendre concernant les infirmières. Ils peuvent rejeter la plainte, ordonner que des conditions soient imposées à l'infirmière, ou ordonner une réprimande, une amende ou toute autre mesure qu'ils jugent appropriée. Tous les comités peuvent rejeter la plainte.

Si vous n'êtes pas satisfaite d'une décision du comité des plaintes, du comité de révision ou du comité de discipline, vous pouvez en appeler de la décision en déposant un avis d'appel auprès du Conseil de l'Association dans les trente jours de la réception de l'avis de décision.

## PSYCHOLOGUES

Si vous voulez déposer une plainte concernant un psychologue, vous pouvez vous adresser au Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick. Vous devez présenter votre plainte par écrit, la signer et y inclure :

- vos nom et adresse postale
- le nom et l'adresse du psychologue concerné par votre plainte
- l'objet de votre plainte
- une déclaration des faits soutenant votre plainte
- une liste des documents soumis à l'appui de votre plainte
- une déclaration stipulant que vous comprenez que votre plainte :

- va mettre en marche une procédure disciplinaire du Collège ;
- sera remise au membre concerné par la plainte ;
- signifie que vous devrez témoigner contre la/le psychologue si on vous demande de le faire.

Vous pouvez envoyer votre plainte au :

Registraire

**Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick**

238, rue St. George, Suite 5

Moncton, Nouveau-Brunswick, E1C 1V9

**téléphone :** 506-382-1994

**télécopieur :** 506-857-9813

**site Web :** [www.cpnbc.ca](http://www.cpnbc.ca)

**courriel :** [cpnb@nbnet.nb.ca](mailto:cpnb@nbnet.nb.ca)

Après avoir reçu votre plainte, le registraire en avisera la/le psychologue concerné, qui pourra donner une réponse, y compris toutes explications ou représentations. Le comité des plaintes va examiner l'affaire et fournir sa décision par écrit au registraire.

Le comité des plaintes est responsable d'évaluer le bien-fondé de toute plainte déposée contre un membre autorisé du Collège. Si le comité détermine qu'il existe des motifs suffisants pour entreprendre des procédures à l'encontre d'un membre, l'affaire sera référée au comité de discipline.

Le comité de discipline est responsable d'entendre et d'évaluer la validité des allégations de mauvaise conduite professionnelle ou d'incompétence contre un membre et de déterminer le remède lorsqu'il en arrive à la conclusion que le membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle ou a fait preuve d'incompétence.



## Partie IV : Mesures restrictives

Mis à part les limites évidentes qu'imposent nécessairement les prisons, on peut porter atteinte à vos droits et libertés de plusieurs autres façons. Cette section en présente quelques-unes, ainsi que des conseils sur ce que vous pouvez faire pour vous protéger vous-même et les autres détenues.

### **ISOLEMENT**

#### *Qu'est-ce que l'isolement ?*

Dans une unité d'isolement, vous êtes séparée du reste de la population carcérale et confinée dans une cellule d'isolement. Cependant, l'isolement n'est pas seulement un lieu, c'est aussi un statut. Votre liberté est généralement plus restreinte que celle de la plupart des autres détenues et vous n'avez pas accès au reste de la prison, aux programmes, à la cour extérieure, à la salle d'entraînement, etc.

Les détenues classées à sécurité maximale dans les prisons provinciales étant normalement hébergées dans les mêmes sections que les femmes en détention provisoire ou en attente de procès, elles subissent plusieurs des contraintes que vivent les détenues confinées en isolement. C'est pourquoi les procédures et les droits dont nous allons parler dans cette section s'appliquent souvent aux femmes classées à sécurité maximale comme à celles qui sont en isolement. En fait, l'ACSEF et beaucoup d'autres organisations considèrent les femmes incarcérées dans des unités d'isolement de la même manière que les détenues classées à sécurité maximale.

## *Quel est le but de l'isolement ?*

L'isolement vise à vous empêcher de vous mêler à la population carcérale générale. Les autorités correctionnelles justifient généralement l'isolement en alléguant des préoccupations touchant la sécurité de l'établissement ou celle du personnel et des autres détenues.

Vous pouvez être placée en isolement parce que le personnel croit que vous êtes à risque d'automutilation ou de suicide, ou pour vous protéger des autres détenues. Dans tous les cas, les détenues en isolement conservent leurs droits d'être traitées de façon humaine et sécuritaire, et de ne pas être soumises à plus de restrictions qu'il n'en faut. L'isolement est une mesure extrême qui ne devrait être utilisée que lorsque tous les autres recours ont été épuisés. En raison de la sévérité des conditions imposées aux détenues placées en isolement, le personnel a le devoir de les retourner dans la population générale de la prison le plus rapidement possible.

## *Quand puis-je être placée en isolement ?*

Vous pouvez être placée en isolement pour plusieurs raisons dont certaines sont administratives, c'est-à-dire qu'elles concernent l'administration générale de la prison. Les autorités correctionnelles invoquent normalement votre protection ou celle d'autrui pour justifier l'isolement pour raisons administratives. Quant au placement en isolement pour motifs disciplinaires, il est imposé comme sanction ou pénalité.

Vous pouvez être placée en isolement pour les motifs suivants :

- Si, de l'avis du directeur, vous avez besoin de protection<sup>117</sup> ; cela peut inclure le fait que vous soyez à risque d'automutilation ;
- Si, de l'avis du directeur, vous devez être isolée dans l'intérêt de l'éta-

---

<sup>117</sup> Règlement de la Loi sur les services correctionnels, article 19(a).

- blissement de correction ou pour protéger la sécurité des autres détenues<sup>118</sup> ;
- Si vous le demandez<sup>119</sup> ;
  - Si vous êtes présumée avoir enfreint une disposition régissant la conduite des détenues<sup>120</sup> ; les actes de mauvaise conduite comprennent notamment : se livrer ou menacer de se livrer à des voies de fait sur une autre personne, avoir en sa possession de la contrebande ou se livrer à la contrebande avec toute autre personne<sup>121</sup>.

## *D'autres motifs peuvent-ils justifier mon placement en isolement ?*

Aux termes de la loi au Nouveau-Brunswick, vous pouvez être placée en isolement si vous purgez une «peine» disciplinaire d'isolement<sup>122</sup>. Vous pouvez également être placée en «cellule sèche» si l'on vous soupçonne de cacher de la contrebande dans une partie de votre corps. Dans une cellule sèche, tout ce que vous mangez et excrétez sera surveillé, soit directement par des membres du personnel correctionnel ou, souvent, par l'entremise d'un système de surveillance vidéo<sup>123</sup>.

## *Combien de temps puis-je passer en isolement ?*

Vous pouvez être placée en isolement pour une période indéfinie. Toutefois, vous ne pouvez pas passer plus de cinq jours en isolement sans la permission du directeur régional. Selon la politique correctionnelle, l'isolement ne doit pas durer plus longtemps qu'il le faut pour «obtenir un changement de comportement»<sup>124</sup>.

Si vous êtes placée en isolement après avoir été accusée de mauvaise conduite, vous n'êtes pas censée y demeurer pendant plus de cinq jours sans approbation préalable du directeur des services correctionnels<sup>125</sup>.

---

<sup>118</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 19(b).

<sup>119</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 19(e).

<sup>120</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 19(d).

<sup>121</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 13.

<sup>122</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article (d).

<sup>123</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (D-27 : Isolement, avril 2005).

<sup>124</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (D-27 : Isolement, April 2005).

<sup>125</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 16(e).

Que vous soyez placée en isolement pour des motifs administratifs ou disciplinaires, le directeur doit réexaminer les circonstances applicables à chaque détenue mise en isolement au moins une fois toutes les vingt-quatre heures pour décider si l'isolement devrait être continué ou non<sup>126</sup>.

## ***Quelles procédures doit-on suivre et quels sont mes droits pendant mon isolement ?***

L'isolement étant une mesure extrême de contrainte, de nombreuses règles régissent son utilisation.

Lors de votre admission en isolement, vous serez soumise à des fouilles et on vous donnera des survêtements propres, un matelas et une couverture, bien que la politique souligne qu'une utilisation à mauvais escient pourrait entraîner le retrait *temporaire* du matelas et de la couverture si vous, la détenue, êtes perçue comme «violente»<sup>127</sup>.

Vous devriez également avoir droit à d'autres choses pendant que vous êtes confinée en isolement. D'abord, vous avez droit à une période d'une heure par jour de sortie à l'extérieur de votre cellule pour vous distraire et prendre l'air. Vous devriez aussi pouvoir prendre une douche et vous rendre au gymnase quotidiennement, pourvu que les conditions du temps le permettent et que le personnel soit disponible. Les ouvrages de lecture sont permis et vous pouvez recevoir et envoyer des lettres, mais on vous retirera la papeterie après son utilisation.

Pendant que vous êtes en isolement, vos priviléges de visite sont suspendus et les visiteurs sont avisés, si possible, par la surveillante de quart. Vous avez toujours le droit de contacter votre avocate, que vous soyez ou non en isolement. On ne devrait pas vous interdire l'accès à votre avocate pendant que vous êtes en isolement.

Si vous avez des préoccupations d'ordre médical, vous devez recevoir une attention médicale appropriée, même si la prison demande que vous demeurez en isolement.

Vous pouvez être contrainte physiquement en isolement si le personnel croit que vous vous infligez des blessures, que vous infligez des blessures à

---

<sup>126</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 20.

<sup>127</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (D-27 : Isolement, avril 2005).

d'autres ou que vous détruisez des biens. Les détenues ne seront pas immobilisées par des dispositifs de contrainte pendant plus de huit heures sans l'autorisation préalable du directeur régional<sup>128</sup>.

### *Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits ?*

Si vous estimatez que l'on a porté atteinte à vos droits, il est très important de faire appel au processus interne de griefs de l'établissement avant d'envisager porter l'affaire devant les tribunaux. Il est peu probable qu'un tribunal vous accorde une réparation si vous n'avez pas d'abord épuisé tous les recours internes. (Voir la section Remèdes et solutions pour plus d'information.)

Toutefois, en plus de déposer une plainte, vous pouvez faire plusieurs choses à court terme. Si vous avez retenu les services d'une avocate, vous devriez la contacter. Si vous n'avez pas d'avocate et que des accusations peuvent être portées contre vous, vous pouvez demander à contacter l'aide juridique. Vous devriez également aviser le Bureau de l'Ombudsman pour les informer de toute violation de vos droits. Enfin, vous pouvez contacter la ligne d'information de l'ACSEF au 1-800-637-4606, ou la société Elizabeth Fry de Saint John au 506-635-8851.

## **TRANSFERTS**

### *Que dois-je savoir à propos des transferts ?*

Aux termes de la *Loi sur les services correctionnels*, vous pouvez être transférée dans un autre établissement de correction pour plusieurs raisons, notamment à des fins de traitement ou d'isolement<sup>129</sup>. Vous pouvez également être transférée dans un établissement hospitalier ou psychiatrique<sup>130</sup>. Vous devez savoir que si vous êtes transférée dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, vous êtes toujours considéré comme étant sous garde. Le temps que vous y passerez est considéré comme si vous l'aviez passé en prison<sup>131</sup>.

---

<sup>128</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (D-27 : Isolement, April 2005).

<sup>129</sup> *Loi sur les services correctionnels*, article 14(1).

<sup>130</sup> *Loi sur les services correctionnels*, article 16(1).

<sup>131</sup> *Loi sur les services correctionnels*, article 16(4).

## **Quels sont les types de transferts et puis-je m'objecter à une décision de me transférer involontairement ?**

Essentiellement, tous les types de transferts appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : volontaire, involontaire et d'urgence. Toutefois, un certain nombre de facteurs subdivisent les types de transferts à l'intérieur de ces catégories de base. La loi prend en compte certaines de ces différences, et des règles distinctes peuvent parfois s'appliquer aux différents types de transferts.

**UN TRANSFERT VOLONTAIRE :** se produit lorsque vous demandez vous-même à être transférée dans un établissement différent, habituellement dans une autre région mais aussi, dans certains cas, dans un autre pays dont vous êtes citoyenne.

**UN TRANSFERT INTERNATIONAL :** qui n'est pas la même chose qu'une extradition ou une déportation – est un exemple de transfert volontaire régi par un ensemble de lois distinctes. Vous aurez probablement besoin d'aide juridique, consulaire et gouvernementale pour faire une demande concernant ce type de transfert.

Vous pourrez peut-être également être transférée dans une autre province ou un territoire. Pour présenter une demande de transfert dans une autre province ou un autre territoire, il faut une demande écrite de la détenue, une recommandation du directeur de l'établissement et l'autorisation du directeur des Opérations.

On peut envisager un transfert interprovincial ou territorial lorsque vous :

- résidez habituellement à l'endroit visé par le transfert ;
- avez beaucoup de contact avec les membres de votre famille dans la province ou le territoire visé par la demande ;
- pouvez être transférée sans escorte ;
- êtes disposée à assumer tous les coûts liés au transport et à l'escorte ;
- purgez une peine suffisamment longue (au moins 3 mois) pour justifier un transfert ;
- acceptez toutes les conditions imposées par les services correctionnels du Nouveau-Brunswick par écrit avant le transfert.

Les demandes de transferts interprovinciaux et territoriaux ne seront pas approuvées dans les circonstances suivantes :

- un appel est en cours de traitement ;

- des accusations en instance existent au Nouveau-Brunswick ;
- vous n'avez pas encore eu votre procès, à moins que vous présentiez une demande pour faire renvoyer vos accusations à une autre province et que vous fournissiez une confirmation écrite de votre intention de plaider coupable – le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick doit également accepter de renvoyer les accusations à l'autre province ou territoire.

Le dossier de demande doit comprendre :

- la demande officielle de la détention ;
- les lettres de demande de la famille de la détenu, s'il y a lieu ;
- une lettre d'acceptation dans un programme non offert dans la province ;
- le profil de la détenue ;
- toute information concernant la peine que vous purgez ou les détails de votre détention provisoire (comme vos mandats d'incarcération courants).

Le directeur examinera la demande et la transmettra, avec une recommandation, au directeur des Opérations. Ce dernier demandera au personnel : de communiquer avec la province ou le territoire visé par la demande ; d'obtenir l'approbation nécessaire ou le refus de transfert ; et, d'assurer que l'établissement d'accueil recevra tous les documents liés à la demande, à la santé mentale et aux antécédents criminels de la détenue<sup>132</sup>.

La Cour suprême du Canada, dans la décision *Idziak*, nous fournit un outil très utile permettant de plaider pour l'octroi de l'*habeas corpus* avant qu'un transfert ou une détention prétdument illégal n'ait lieu<sup>133</sup>. Des décisions comme celle-là pourront influencer favorablement les résultats de causes judiciaires dans l'avenir.

## *Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits ?*

La direction de l'établissement doit s'assurer de vous aviser par écrit de la procédure interne de plaintes relative aux transferts. Il est important pour vous de vous servir de cette procédure si vous croyez qu'une décision prise à votre endroit est injuste. Il est peu probable qu'un tribunal vous accorde une réparation si vous n'avez pas d'abord épousé tous les recours internes.

---

<sup>132</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-21 : Transferts interprovinciaux et territoriaux, mars 2001).

<sup>133</sup> *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631.

Comme pour toutes vos autres préoccupations, vous devriez aviser le Bureau de l’Ombudsman (1-888-465-1100) de toute violation de vos droits. Vous pouvez également contacter la ligne d’information de l’ACSEF au 1-800-637-4606.

## **MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES**

### *Quel est le but du système disciplinaire ?*

Le système disciplinaire est un outil permettant à l’administration correctionnelle d’assurer l’ordre à l’intérieur des établissements. Le personnel doit tenter d’utiliser des moyens raisonnables pour gérer une situation avant que des accusations ne soient portées, mais les employées sont légalement autorisées à prendre des mesures disciplinaires plus sévères si elles considèrent une situation comme étant un manquement grave à la discipline<sup>134</sup>.

### *En quoi consiste un manquement à la discipline ?*

La loi au Nouveau-Brunswick identifie les actes dérogatoires et les actes de mauvaise conduite.

Les **ACTES DÉROGATOIRES** comprennent notamment : faire défaut de maintenir le quartier d’habitation dans un état propre et rangé ; faire défaut de respecter les droits et la dignité des autres détenues ; et, faire défaut d’obéir aux instructions raisonnables d’une fonctionnaire<sup>135</sup>.

Les **ACTES DE MAUVAISE CONDUITE** comprennent notamment : se livrer ou menacer de se livrer à des voies de fait sur une autre personne ; endommager des biens publics ou privés ; introduire de la contrebande ; désobéir ou faire défaut d’obéir à un ordre légitime d’une fonctionnaire ou une employée ; et, refuser ou faire défaut d’effectuer son travail<sup>136</sup>.

Le directeur a l’autorité finale pour ce qui est de déterminer si l’acte constitue une infraction (acte dérogatoire) ou un manquement à la discipline (acte de mauvaise conduite)<sup>137</sup>.

---

<sup>134</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-14 : Discipline et infractions – Détenus, mars 2001).

<sup>135</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 12.

<sup>136</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 13.

<sup>137</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-15 : les infractions commises à l’intérieur d’un établissement, mars 2001).

## *Qu'arrive-t-il si je suis accusée d'une infraction ou d'un manquement à la discipline ?*

Si vous êtes accusée d'avoir commis un acte dérogatoire ou de mauvaise conduite, le directeur doit vous informer de la nature du chef d'accusation et conduire ensuite une audition pour décider si vous avez commis ou non l'acte dérogatoire ou de mauvaise conduite dont vous êtes accusée. Les contrevenantes assistent habituellement aux audiences disciplinaires et peuvent demander que l'audience se déroule dans la langue de leur choix<sup>138</sup>.

Sur un plaidoyer de culpabilité, le directeur tient compte de tous les renseignements pertinents, verbaux et écrits, et prend une mesure disciplinaire appropriée conformément à la politique carcérale. Sur un plaidoyer de non-culpabilité, le directeur peut reporter la tenue de l'audience jusqu'à ce que l'on interviewe tous les membres du personnel ayant présenté des rapports ou d'autres témoins. Après avoir examiné le dossier, elle/il prend une décision au sujet de la culpabilité et adopte des mesures appropriées. Si vous êtes trouvée coupable, elle/il déterminera également votre sanction<sup>139</sup>.

Le directeur peut vous imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- un avertissement verbal ;
- une réduction ou une suspension de priviléges pour une période de temps déterminée ;
- l'exécution de travaux additionnels ;
- la réclusion dans un dortoir, une cellule ou une unité .

Lorsqu'un directeur a pris une mesure disciplinaire contre vous, elle/il doit vous aviser de la procédure de griefs applicable aux détenus<sup>140</sup>. Si vous n'êtes pas d'accord avec la sanction imposée, vous pouvez interjeter appel en utilisant la procédure de griefs<sup>141</sup>.

Une seule sanction vous sera habituellement imposée pour un incident ou manquement à la discipline. Vous ne devriez pas être accusée de plus d'une infraction, à moins que deux actes différents et distincts n'aient été commis.

---

<sup>138</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-16 : Audiences disciplinaires – Détenus, mars 2001).

<sup>139</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-16 : Audiences disciplinaires – Détenus, mars 2001).

<sup>140</sup> *Règlement de la Loi sur les services correctionnels*, article 17(1).

<sup>141</sup> *Règlement de la Loi sur les services correctionnels*, article 17(2).

## *La police sera-telle impliquée dans mon manquement disciplinaire ?*

Si vous êtes présumée avoir commis une infraction grave, comme un acte défini comme criminel par le *Code criminel du Canada*, la police sera peut-être appelée et un procureur de la Couronne pourra porter des accusations «extérieures» contre vous. Si la police est impliquée, la décision de donner suite à une accusation disciplinaire interne peut être retardée pour donner à la police le temps d'enquêter. Vous pouvez également être placée en isolement pendant que l'enquête suit son cours.

Si vous êtes accusée en cour d'avoir commis une infraction à l'intérieur de l'établissement, même si vous purgez déjà une peine provinciale, vous pouvez également être considérée en détention provisoire jusqu'à votre prochaine comparution devant le tribunal<sup>142</sup>.

## *Comment puis-je en appeler du résultat d'une audience ?*

Si vous n'êtes pas satisfaite des conclusions de votre audience, vous pouvez interjeter appel en utilisant la procédure de *griefs*<sup>143</sup> décrite dans la section Remèdes et solutions.

## **FOUILLES**

### *Qu'est-ce qu'une fouille ?*

Il existe plusieurs types de fouilles.

Une *fouille par palpation ordinaire* est une fouille manuelle alors que vous êtes vêtue. Plus précisément, il s'agit de fouiller le devant comme l'arrière de votre corps, de la tête aux pieds, et autour de vos jambes. En outre, une fouille par palpation ordinaire peut inclure une fouille de vos effets personnels et de vos vêtements de dessus, comme un manteau ou une veste que l'on vous demandera de retirer.

---

<sup>142</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-15 : Modalités concernant les infractions commises à l'intérieur d'un établissement, mars 2001).

<sup>143</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-16 : Audiences disciplinaires – Détenus, mars 2001).

Une *fouille non intrusive* est une fouille réalisée par des moyens techniques. C'est-à-dire, une fouille où on vous fait passer à travers un détecteur de métal ou effectuée à l'aide d'un appareil manuel.

Une *fouille à nu* peut inclure une inspection visuelle de votre corps dévêtu. Il peut également s'agir d'une fouille de vos vêtements et des autres effets personnels que vous transportez. Au cours d'une fouille à nu, l'agente peut vous demander d'ouvrir la bouche, de lui montrer la plante de vos pieds, d'ouvrir les mains et les bras et de lui permettre de passer ses mains dans vos cheveux. Elle peut aussi vous demander de soulever vos seins et de vous pencher pour permettre une inspection visuelle de vos régions anale et vaginale.

Une fouille à nu ne peut être effectuée que dans une zone privée, à l'abri des regards de tous sauf de l'agente qui effectue la fouille et d'une autre employée qui agit comme témoin. Les hommes ne sont plus autorisés à pratiquer des fouilles à nu sur des détenues dans les prisons pour femmes, pas plus que les femmes ne peuvent fouiller les hommes à nu, une information que vos visiteurs devraient connaître au cas où on veuille les fouiller avant une visite. Si le personnel décide de fouiller vos visiteurs, ces derniers ne sont pas tenus d'accepter. Les visiteurs peuvent refuser d'être fouillés. Vous devez toutefois leur faire savoir que s'ils refusent une fouille, la visite sera vraisemblablement annulée.

## *Quand puis-je être fouillée ?*

Vous serez fouillée le jour de votre admission dans un établissement provincial. Vous devrez également prendre une douche et vous habiller avec les vêtements fournis par l'établissement de correction<sup>144</sup>.

Le directeur peut autoriser à tout moment la fouille d'une détenue lorsqu'elle/il a des motifs raisonnables de croire que vous cachez de la contrebande ou des armes sur vous ou dans vos possessions<sup>145</sup>. Par motifs raisonnables, on entend de bonnes raisons fondées sur des informations valables et dignes de foi. Ces motifs comprennent cependant trop souvent des tierces parties ou des rapports protégés de dénonciation. Vous n'aurez pas le droit de savoir qui a fourni ces informations, mais on devrait vous dire quels sont les objets de contrebande que cette personne prétend que vous cachez.

---

<sup>144</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 5.

<sup>145</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 6(2).

Un fonctionnaire peut procéder à une fouille immédiate d'une détenue sans attendre l'autorisation du directeur, lorsqu'elle/il a des soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, que la détenue disposera entretemps de la contrebande (objets ou armes)<sup>146</sup>.

## ***Qui peut me fouiller ?***

Généralement, une agente de correction vous fouillera après avoir obtenu l'autorisation du directeur. Mais d'autres personnes peuvent avoir la permission de vous fouiller, comme des professionnels de la santé.

Aux termes des politiques correctionnelles, la fouille d'une détenue ne doit pas être effectuée par une personne de l'autre sexe sauf dans certains cas particuliers (si la personne est un professionnel des soins de santé, par exemple). La seule autre circonstance qui peut justifier une fouille par une personne de l'autre sexe se produit lorsque l'on a des soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, que la détenue cache de la contrebande dangereuse ou nuisible, rendant sa fouille immédiate nécessaire<sup>147</sup>.

## ***Le personnel correctionnel peut-il fouiller tout le monde ?***

Le directeur peut autoriser à tout moment la fouille de l'établissement de correction, de l'une de ses parties, des biens d'un détenu, ou de tout véhicule se trouvant sur les lieux de l'établissement de correction<sup>148</sup>. Si le directeur autorise une fouille de tout l'établissement, et que vous êtes confinée à votre cellule, vous avez toujours le droit de contacter votre avocate.

Lorsqu'un directeur a des soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, qu'un employé, fonctionnaire ou visiteur apporte ou tente d'apporter de la contrebande dans l'établissement de correction ou d'en sortir de l'établissement, il peut autoriser la fouille de cette personne ou de ses biens se trouvant sur les lieux de l'établissement de correction. Cela signifie que toute personne qui vous rend visite peut légalement être fouillée.

---

<sup>146</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 8.

<sup>147</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 9.

<sup>148</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 6(1).

## *Puis-je refuser d'être fouillée ?*

Vous pouvez refuser d'être fouillée. Mais une détenue qui refuse de se soumettre à une fouille ou qui y résiste peut être mise en isolement jusqu'à ce qu'elle change d'avis, ou jusqu'à ce que sa fouille ne soit plus nécessaire<sup>149</sup>.

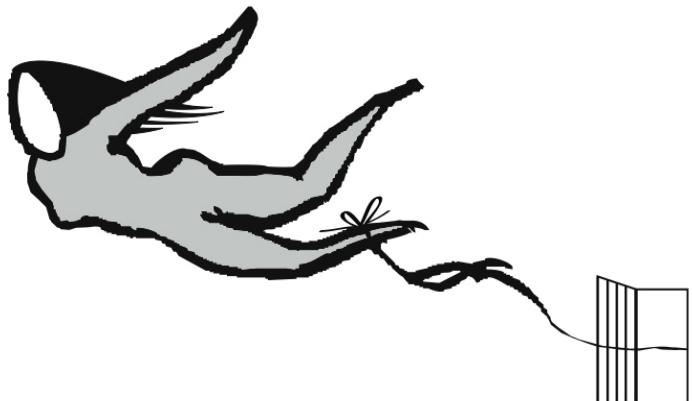
## *Que puis-je faire si l'on enfreint mes droits ?*

Les mêmes avis qui s'appliquent aux autres violations de vos droits s'appliquent ici. Contactez une avocate, l'ACSEF ou le Bureau de l'Ombudsman.

---

<sup>149</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 10.





## Partie V : Libération conditionnelle

### **APERÇU**

#### *Qu'est-ce qu'une libération conditionnelle ?*

Après le prononcé de votre peine, il y a beaucoup de choses que vous devez savoir au sujet de votre retour dans la collectivité lorsque vous sortirez de prison. Cette partie du manuel aborde certaines des questions liées à votre libération après avoir purgé, en tout ou en partie, une peine provinciale. **Cette section ne s'applique pas aux femmes détenues provisoirement en attente de procès ou du prononcé d'une peine.**

Une libération conditionnelle concerne toute forme de sortie de l'établissement pendant la durée d'une peine d'emprisonnement. Ces absences vont de courts séjours d'urgence à l'hôpital, à la permission de quitter la prison pour finir de purger votre peine sous la surveillance d'une agente de libération conditionnelle, tout en vivant dans la collectivité. Au Nouveau-Brunswick, la principale forme de libération conditionnelle est l'absence temporaire. Les absences temporaires ont pour objet de faciliter votre réadaptation et votre réinsertion dans la société.

Même si nous avons jusqu'ici surtout parlé de moyens de faire respecter vos droits en prison, toutes les participantes à ce projet veulent aider les femmes

à sortir de prison le plus tôt possible, sans que leurs droits ne soient enfreints et en conservant toute leur dignité.

## ABSENCES TEMPORAIRES (PERMISSIONS DE SORTIR)

Tel que déjà mentionné, les absences temporaires sont la principale forme de libération conditionnelle au Nouveau-Brunswick. Le *Programme d'absences temporaires* vous permet de vous prévaloir de programmes et d'empois dans la collectivité et de répondre à des besoins d'ordre médical, administratif et humanitaire. Les permissions de sortir sont régies par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*<sup>150</sup>, une loi fédérale qui s'applique aux prisons provinciales. Aux termes de cette loi, les programmes de permissions de sortir visent à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonnières en tant que citoyennes respectueuses des lois<sup>151</sup>.

### *Pour quels motifs puis-je présenter une demande d'absence temporaire ?*

Le *Règlement de la Loi sur les services correctionnels* spécifie un certain nombre de raisons pour lesquelles on peut vous accorder une permission de sortir :

- **MÉDICALES** : peuvent inclure des examens et des traitements ;
- **HUMANITAIRES** : normalement accordées pour vous permettre de vous rendre à l'hôpital ou à des funérailles, dans des situations où le temps compte et lorsque l'affaire urgente touche un membre de votre famille immédiate ou des gens très proches de vous ;
- **ADMINISTRATIVES** : pour gérer des affaires personnelles ou juridiques dans la collectivité ;
- **D'ÉDUCATION OU DE FORMATION** : pas disponible pour les détenues provinciales au Nouveau-Brunswick ;
- **D'EMPLOI** : pour obtenir ou conserver emploi dans la collectivité.

Toute autre activité pouvant contribuer au redressement de la détenue,<sup>152</sup> comme des activités communautaires valables, chercher un emploi, offrir

---

<sup>150</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.C.R. 1985, c. P-20 [ci-après : *Loi sur les prisons et les maisons de correction*].

<sup>151</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-6 : Absences temporaires, mars 2001).

<sup>152</sup> *Règlement de la Loi sur les services correctionnels*, article 27.

des services bénévoles, s'absenter pour des raisons familiales, subir des tests dans le cadre de ses études, et autres<sup>153</sup>.

Gardez à l'esprit que le fait de demander une permission de sortir ne signifie pas que vous l'obtiendrez automatiquement. La personne responsable des absences temporaires peut refuser votre demande. Elle peut aussi l'assortir de conditions spécifiques à votre permission, même si celle-ci vous a déjà été accordée.

### ***Combien de temps peut durer une absence temporaire ?***

Voici les quatre catégories d'absences temporaires qui sont autorisées au Nouveau-Brunswick :

- **ABSENCE D'UNE JOURNÉE** : la détenue peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas 24 heures ;
- **ABSENCE QUOTIDIENNE** : la détenue doit retourner à l'établissement chaque jour ;
- **ABSENCE TOTALE** : la détenue peut s'absenter jusqu'à la date précisée sur le certificat d'absence temporaire. Aucun certificat ne doit être délivré habituellement pour une période de plus de soixante (60) jours d'affilée. Cependant, au besoin, l'absence peut dépasser 60 jours après réexamen du dossier ;
- **LAISSEZ-PASSER D'UNE DURÉE INDÉFINIE POUR DES RAISONS MÉDICALES** : la détenue peut s'absenter pour des raisons médicales. La mise en liberté est d'une durée indéfinie et peut être prolongée à l'expiration d'une peine<sup>154</sup>.

### ***Dois-je présenter une demande d'absence temporaire ou sont-elles automatiquement envisagées ?***

Lorsque vous êtes admissible à une absence temporaire, vous devrez soumettre une demande. Il est important de remplir la formule officielle de demande d'absence temporaire, plutôt qu'une formule de demande générale. Vous devriez présenter votre demande au moins 21 jours avant la date prévue de l'absence temporaire<sup>155</sup>. Vous trouverez les formules que vous devez remplir à la fin du *Règlement de la Loi sur les services correctionnels*. Si vous

---

<sup>153</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-6 : Absences temporaires, mars 2001).

<sup>154</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-6 : Absences temporaires, mars 2001).

<sup>155</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 16.

avez besoin d'aide, vous pouvez demander à quelqu'un en qui vous avez confiance de vous aider à remplir les formulaires.

À l'exception des absences pour raisons médicales ou humanitaires, même si vous pouvez soumettre autant de demandes que vous le voulez, l'établissement n'est pas tenu d'examiner plus d'une demande d'absence temporaire pour chaque période de six mois (si vous purgez une peine de plus de 12 mois), ou pour chaque période de trois mois (si vous purgez une peine de moins de 12 mois). Même si vous avez le droit de présenter des demandes d'absences temporaires, les autorités correctionnelles peuvent les accepter ou les refuser.

## *Quand suis-je admissible à une absence temporaire ?*

Votre admissibilité dépend de la longueur de votre peine. Si vous devez purger une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus, vous êtes admissible à une absence temporaire dès que vous avez purgé au moins un tiers de votre peine ou six mois, la plus longue période étant celle à retenir<sup>156</sup>. Par exemple, si vous avez été condamnée à purger une peine de deux ans moins un jour, vous devriez être admissible à une absence temporaire après huit mois.

Si vous êtes condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de douze mois, vous êtes admissible à une absence temporaire dès que vous avez purgé au moins un sixième de votre peine. Par exemple, si vous purgez une peine de six mois, vous devriez être admissible après un mois<sup>157</sup>.

## *Quels sont les critères utilisés pour décider d'accorder une absence temporaire ?*

Un certain nombre de facteurs seront pris en considération pour décider de vous accorder ou non une absence temporaire, notamment :

- votre degré de risque pour la collectivité, tel que déterminé par les protocoles d'évaluation et les résultats des rapports de l'établissement et des évaluations communautaires ;
- les détails de votre plan de mise en liberté qui seront évalués en fonction de leur concordance avec vos objectifs personnels et en matière de programmes ;

---

<sup>156</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 25(2).

<sup>157</sup> Règlement de la *Loi sur les services correctionnels*, article 25(3).

- ce que prévoyait le tribunal lors de votre condamnation<sup>158</sup> ;
- votre dossier judiciaire ;
- votre rendement dans la société et dans l'établissement ;
- les accusations en instance ;
- votre statut d'immigrante ;
- votre soutien communautaire ;
- la disponibilité des programmes pour remplir les objectifs de votre plan correctionnel ;
- l'impact de votre absence temporaire sur les victimes<sup>159</sup>.

Pour prendre sa décision, le comité de classement considérera également :

- la demande d'absence temporaire, exposant le plan de mise en liberté de la détenue ;
- le rapport présentenciel (s'il est à jour) ;
- le casier judiciaire de la détenue ;
- le rapport d'arrestation (s'il est disponible) ;
- les protocoles d'évaluation des risques ;
- les rapports de l'établissement ;
- les évaluations communautaires ;
- toute autre information pertinente pour la demande.

Le comité de classement peut également recueillir d'autres informations à votre sujet, y compris la pertinence de votre adresse, vos relations antérieures, vos intérêts et activités récréatives, vos antécédents en matière d'abus de substances intoxicantes, vos finances et votre soutien communautaire pour l'absence temporaire<sup>160</sup>.

Le comité de classement ou le superviseur des programmes de l'établissement doit mener une évaluation institutionnelle dans les quinze jours de la soumission de la demande d'absence temporaire<sup>161</sup>. Les détenues ont le droit de faire une soumission verbale ou par écrit au comité de classement ou à son représentant à l'appui de leur projet d'absence. La soumission peut être accueillie ou non à la discrétion du directeur<sup>162</sup>.

---

<sup>158</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (F-6 : Absences temporaires, mars 2001).

<sup>159</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 22.

<sup>160</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 25.

<sup>161</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 20.

<sup>162</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 19.

Vous serez avisée habituellement dans les 72 heures du rejet de votre demande. Vous recevrez des explications par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables<sup>163</sup>.

### ***Les absences temporaires sont-elles assorties de conditions ?***

Lorsqu'on vous accorde une permission de sortir, vous êtes toujours considérée comme étant sous garde pendant que vous êtes à l'extérieur de la prison. Vous devrez donc respecter un certain nombre de conditions pendant votre absence temporaire. Ces conditions comprennent notamment :

- ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ;
- se présenter devant le directeur et rester en contact avec elle et ce, conformément à ses instructions ;
- accepter d'être sous la surveillance et le contrôle du directeur ;
- retourner à l'établissement de correction indiqué à la fin de la période d'absence temporaire ;
- ne pas consommer de boissons alcooliques ni de drogues interdites par la loi<sup>164</sup>.

Vous devez également communiquer avec la personne ou l'organisme chargé de la surveillance à des intervalles de 48 heures, à moins de disposition contraire, et l'autorité désignée peut communiquer avec vous ou l'organisme chargé de la surveillance à n'importe quel moment durant la période de mise en liberté<sup>165</sup>.

Les conditions attachées aux absences temporaires sont prises très au sérieux. Si, pour des motifs raisonnables, une autorité désignée (le directeur, une agente correctionnelle, etc.) décide que vous ne respectez pas les conditions, votre absence temporaire peut être suspendue ou révoquée et vous devrez retourner immédiatement en prison. On peut également émettre un mandat d'incarcération, c'est-à-dire une ordonnance de vous appréhender en vue de vous remettre en prison.

Il faut savoir que l'imposition de telles mesures repose sur la présomption de «motifs raisonnables» de croire que vous n'avez pas respecté les conditions. Si vous pensez que vous avez respecté vos conditions, ou qu'il n'existe pas de motifs raisonnables pour justifier le contraire, vous devriez déposer une plainte décrivant la situation. Cela pourrait mener à une enquête, et si

---

<sup>163</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 32.

<sup>164</sup> *Règlement de la Loi sur les services correctionnels*, article 31.

<sup>165</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 28.

l'enquête conclut que vous n'avez pas enfreint les conditions de votre absence temporaire, celle-ci pourrait être rétablie.

## *Ma libération conditionnelle peut-elle être révoquée ou suspendue ?*

Votre absence temporaire peut être révoquée, suspendue ou annulée par l'autorité compétente soit avant soit après votre sortie, et ceci pour plusieurs motifs. Premièrement, elle peut l'être si la suspension, l'annulation ou la révocation paraît nécessaire et justifiée suite à la violation d'une des conditions, ou pour empêcher une telle violation. Ou encore, votre absence temporaire peut être annulée si les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus, ou si on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui n'auraient pu raisonnablement être connus lors de l'octroi de la permission<sup>166</sup>.

Votre absence temporaire peut également être suspendue pour des motifs disciplinaires. Dans ce cas, votre permission de sortir peut être révoquée par suite d'un acte dérogatoire, d'une infraction ou d'autres accusations criminelles. Elle peut toutefois être rétablie si on détermine que la détention n'est pas coupable, ou le rétablissement peut s'accompagner de conditions plus strictes<sup>167</sup>.

Lorsqu'une absence temporaire est suspendue ou révoquée, on devrait vous communiquer les motifs de cette décision dans les 72 heures du rendu de la décision. Vous devriez recevoir par écrit le contenu de la décision et les motifs l'ayant justifiée dans les cinq jours ouvrables<sup>168</sup>.

## *Puis-je en appeler d'une décision concernant une absence temporaire ?*

Aux termes de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, vous pouvez en appeler de toute décision concernant vos demandes d'absences temporaires. Le processus d'appel comporte deux paliers. Vous pouvez d'abord vous adresser au directeur régional et, si vous êtes insatisfaite de sa décision, vous pouvez porter l'appel devant le directeur des opérations qui prendra une décision finale<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 7.5.

<sup>167</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 46.

<sup>168</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 52.

<sup>169</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 56.

## RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE

### *Qu'est-ce qu'une réduction de peine méritée ?*

Une réduction de peine méritée est une façon de faire réduire la longueur de votre peine en observant les règlements et en participant aux programmes. Au Nouveau-Brunswick, la réduction de peine méritée est régie par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

### *Comment fonctionnent les réductions de peine ?*

Aux termes de la loi, on devrait vous accorder 15 jours de réduction de peine pour chaque mois passé sous garde et ce, si vous observez les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir, et si vous participez activement aux programmes favorisant votre réadaptation et votre réinsertion sociale<sup>170</sup>. La première réduction de peine est accordée au plus tard à la fin du mois qui suit celui où vous avez été incarcérée ; les réductions ultérieures interviennent à des intervalles d'au plus trois mois<sup>171</sup>.

Cela signifie qu'en fonction de la période de réduction de peine que vous aurez gagnée, vous pourrez être mise en liberté avant l'expiration légale de votre peine<sup>172</sup>.

### *Puis-je perdre ma réduction de peine méritée ?*

Vous pouvez perdre votre réduction de peine méritée pour plusieurs raisons. Tel que mentionné dans la section sur les manquements disciplinaires, vous pouvez la perdre comme pénalité pour manquement disciplinaire. En vertu de la loi, vous pouvez perdre votre réduction de peine méritée en tout ou en partie si vous enfreignez les règles de la prison<sup>173</sup>. Vous devez prendre en note que le directeur ou une commission des libérations conditionnelles peuvent réattribuer toute réduction de peine qui a été annulée<sup>174</sup>.

---

<sup>170</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 6(1).

<sup>171</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 6(2).

<sup>172</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 6(5).

<sup>173</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, article 6(4).

<sup>174</sup> *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, articles 6(8) et 6(9).

## *Quand devrais-je commencer à me préparer pour une libération conditionnelle ?*

Commencez à préparer votre libération conditionnelle dès le prononcé de votre peine. Documentez tous les événements et les problèmes qui surviennent durant votre séjour en prison. Cette documentation vous sera très utile si des accusations d'infraction à la discipline sont un jour portées contre vous, ou si des renseignements inexacts sont consignés dans votre dossier. Conservez une trace de tout ce que vous faites : cours, programmes, rapports de travail, études, évaluations, soutiens communautaires, projets bénévoles (p. ex., fabriquer et donner des choses à des groupes communautaires, planifier un événement ou une conférence), etc.

Conservez une copie papier de tous vos documents, y compris toute correspondance concernant vos demandes de mise en liberté (demandes d'information provenant d'écoles, de maisons de transition ou d'employeurs, arrangements de garde d'enfants), ainsi que tous documents ou avis qui vous sont donnés par le personnel des services correctionnels au sujet de votre dossier carcéral, de même que toute correspondance avec votre avocate, le Bureau de l'Ombudsman ou avec tout autre organisme travaillant en votre nom. En cas de doute, conservez le document.

Conservez tous vos documents et vos dossiers en lieu sûr. On fouillera sans doute votre cellule un jour ou l'autre et des détenues craignent souvent que certains objets ou documents ne soient «endommagés ou accidentellement détruits» durant ces fouilles. Vous pouvez confier vos documents à une personne en qui vous avez confiance à l'extérieur de la prison et lui demander de les conserver pour vous<sup>175</sup>.

---

<sup>175</sup> Cette personne devrait faire partie de votre famille ou vous visiter régulièrement. Il vous sera alors plus facile de lui remettre vos documents pendant une visite-contact. Si vous êtes privée de visites-contact en raison d'accusations de manquements à la discipline (ou s'il vous est difficile de faire sortir des documents de la prison), vous pouvez plaider que la personne à qui vous voulez les remettre va vous aider et vous représenter lors de vos audiences devant la Commission des libérations conditionnelles et que, par conséquent, elle doit avoir accès à vos documents.





## Partie VI : Remèdes et solutions

### **INTRODUCTION**

Cette partie explique en détail les mesures que vous pouvez prendre pour protéger vos droits s'ils ne sont pas respectés. Nous y avons fait référence tout au long de ce manuel et vous reconnaîtrez sans doute les sujets dont traite cette dernière section :

- le système de griefs ;
- les révisions judiciaires ;
- les plaintes au Bureau de l'Ombudsman ;
- les plaintes à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick ;
- les plaintes au Commissaire à la protection de la vie privée.

### **LES REMÈDES**

#### *Que sont les remèdes ?*

Les remèdes sont des solutions à des problèmes. Il y a plusieurs façons de trouver ces solutions. Vous pouvez notamment demander quelque chose que vous souhaitez obtenir, formuler une plainte ou un grief, déposer une

plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick ou du Bureau de l’Ombudsman, ou obtenir une révision de votre dossier par le tribunal. Tel que mentionné dans la section «Protection de vos droits», vous pouvez également déposer une plainte auprès de divers organismes de réglementation des professions pour des problèmes concernant les médecins, le personnel infirmier, les psychiatres, les psychologues ou les avocats et avocates.

Bien que ce chapitre ne couvre que brièvement l’ensemble des moyens dont vous disposez pour trouver une solution à un problème, nous allons approfondir le moyen le plus couramment utilisé : le dépôt d’un grief. Nous allons voir comment formuler un grief, les différents types de griefs disponibles et les renseignements que vous devriez joindre à un grief.

### ***Que puis-je faire si je crois être victime de mauvais traitement ?***

Tel qu’expliqué dans l’introduction, en tant que détenue, vous continuez à jouir de tous les droits et priviléges reconnus à toute citoyenne ou citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui vous est infligée.

Ces droits incluent notamment la possibilité de déposer une plainte quand vous estimez avoir été mal traitée et de tenter de remédier aux actions et décisions prises par les autorités carcérales qui vous semblent injustes. Cette plainte peut porter sur le fait d’être privée de votre heure dans la cour extérieure, jusqu’à une agression physique par un membre du personnel.

Il existe plusieurs manières de faire entendre votre voix. Vous avez notamment :

- le droit de déposer un grief concernant une action ou une décision d’une employée sans encourir de représailles ou d’autres conséquences négatives<sup>176</sup> ;
- le droit à une assistance juridique et à un accès raisonnable à de la documentation juridique ;
- le droit à une audience équitable protégée par les garanties procédurales suivantes<sup>177</sup> :
  - le droit d’être avisée d’une audience ou d’une cause vous concernant,

---

<sup>176</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-19 : Procédures applicables aux griefs – Détenus, mars 2001).

<sup>177</sup> Voir la partie 1 du manuel.

- le droit d'être entendue, que ce soit oralement ou par écrit,
- le droit à une avocate pour les « affaires sérieuses », en particulier dans les cas où une décision contre vous pourrait signifier de nouvelles restrictions à votre liberté, comme la perte d'une rémission de peine méritée ou un placement en isolement,
- le droit de connaître la preuve qui pèse contre vous et de présenter une défense,
- le droit de contre-interroger des témoins à charge lors d'une audience contre vous ;
- le droit d'examiner et de contester des inexactitudes dans votre dossier ;
- le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée ;
- le droit de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick ;
- le droit de déposer une plainte auprès du Bureau de l'Ombudsman.

Dans tous les cas, n'oubliez pas de tout documenter.

Afin de vous assurer que tous vos droits sont protégés, il est essentiel que vous conserviez soigneusement des traces de tous les incidents que vous pourriez vouloir dénoncer à tout moment, de même que les documents relatifs à vos tentatives de résoudre vos problèmes. Si un incident survient avec un membre du personnel et que cela vous dérange, prenez-en note, ainsi que la date et l'heure de l'incident. Faites de même pour les demandes que vous présentez à des membres du personnel.

Si vous déposez une plainte, gardez-en une copie dans vos dossiers. Si vous recevez de la documentation écrite du personnel, des services correctionnels, d'un organisme de l'extérieur, de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, d'un tribunal, ou de n'importe qui d'autre, conservez ces documents dans un endroit aussi sûr que possible ! Cela vous sera très utile pour vous aider à résoudre votre problème. Vous devriez également donner des copies de vos documents à une personne à l'extérieur de la prison.

### *Quels types de problèmes devrais-je tenter de régler ?*

Toute décision ou action d'un membre du personnel qui est illégale ou compromet votre dignité peut être considérée comme un problème. Toute décision ou action qui bafoue vos droits ou restreint davantage votre liberté est

presque certainement un problème. En voici quelques exemples :

- mauvais traitements de la part d'une employée ;
- refus de vous accorder votre temps dans la cour extérieure ;
- refus de vous remettre votre documentation ;
- refus de vous laisser parler au téléphone, particulièrement avec votre avocate ;
- placement en prison ;
- inexactitudes dans vos dossiers ou rapports ;
- nouvelle cote de sécurité (supérieure) ;
- réduction de vos droits de visite ;
- sanctions disciplinaires ;
- placement en isolement administratif ;
- transfert involontaire.

### *Pourquoi devrais-je tenter de trouver une solution à mon problème ?*

La raison la plus évidente de chercher une solution à votre problème ? Votre réussite se traduira par une amélioration immédiate de votre situation personnelle. Vous avez également le droit d'être traitée avec respect et dignité et d'obtenir réparation lorsque quelqu'un vous traite autrement. Cependant, l'histoire démontre que les droits ne sont pas uniquement gagnés ; ils peuvent aussi être perdus. L'un des meilleurs moyens de conserver vos droits consiste à les exercer.

Lorsque vous portez plainte avec succès, vous établissez la nécessité d'avoir recours à des procédures formelles et vous démontrez, par le fait même, que ces procédures fonctionnent. En revanche, si vous n'arrivez pas à résoudre votre problème par la procédure de grief, vous contribuez à illustrer qu'il est important de trouver des solutions de rechange. En somme, vous pouvez aider à faire respecter vos droits, voire les faire progresser, simplement en les exerçant.

Formuler des griefs peut aussi avoir un impact sur le système de justice dans son ensemble et donc, aider d'autres femmes incarcérées à ne pas vivre les mêmes problèmes. Les griefs documentent les préoccupations des détenues, et cette documentation peut aider les organisations à lutter pour plus d'im-

putabilité de la part des institutions<sup>178</sup>, ainsi que pour l'instauration de pénalités dans le cas où les services correctionnels ne respectent pas l'intégrité de votre peine<sup>179</sup>.

## 1. FORMULER UN GRIEF À L'INTÉRIEUR DE LA PRISON

Si vous estimatez avoir été traitée injustement, vous pouvez présenter un grief. Afin de pouvoir recourir à la procédure applicable aux griefs, vous devez offrir au directeur la possibilité de régler la plainte<sup>180</sup>.

Dans les prisons provinciales au Nouveau-Brunswick, la procédure de grief comporte un palier : Palier 1 – le directeur régional<sup>181</sup>.

Vous pouvez également écrire en tout temps au bureau de l'Ombudsman, que vous ayez ou non eu recours au processus interne de griefs, particulièrement si vous n'êtes pas satisfaite des résultats d'un grief.

### *Quel est le délai pour déposer un grief ?*

Dans un délai de 10 jours, vous devez présenter un sommaire de votre grief dûment signé au *directeur régional*<sup>182</sup>.

### *Que dois-je inclure dans mon grief ?*

Avant de rédiger votre grief, prenez le temps de réfléchir à ce que vous voulez dire et aux raisons pour lesquelles vous avez décidé d'agir de la sorte. Pour rédiger un grief efficace, vous devriez vous poser les questions suivantes :

---

<sup>178</sup> En 1997, par exemple, le Groupe de travail sur les droits de la personne a examiné la capacité de Services correctionnel Canada de surveiller son respect des obligations du Canada inscrites dans les traités nationaux et internationaux que le pays a signés. Le Groupe de travail a également élaboré un modèle stratégique d'évaluation de la performance en matière de droits de la personne.

<sup>179</sup> Il s'agit d'une recommandation de la *Commission Arbour*.

<sup>180</sup> <sup>154</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-19 : Procédures applicables aux griefs – Détenus, mars 2001)

<sup>181</sup> <sup>155</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-19 : Procédures applicables aux griefs – Détenus, mars 2001)

<sup>182</sup> <sup>156</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-19 : Procédures applicables aux griefs – Détenus, mars 2001)

## **1. POURQUOI ?**

*Que voulez-vous obtenir ?*

- par ex., le renversement d'une décision ? un service qui vous est refusé ? de l'information ? la création d'un dossier ?

## **2. QUI ?**

*Quelle est la personne dont l'action ou l'inaction est à l'origine de la plainte ?*

*Le problème relève-t-il de la compétence des services correctionnels du Nouveau-Brunswick ?*

- Rappelez-vous que certaines situations ne relèvent pas de la compétence de l'établissement, notamment :
  - Un médecin qui refuse de prescrire un médicament antidouleur ;
  - une décision de la Commission des libérations conditionnelles ;
  - une action par des employés contractuels qui rendent compte à un autre employeur (p. ex., shérif, travailleuse E. Fry).

## **3. QUOI ?**

*Quel est le problème ?*

- Si votre problème concerne la discrimination (fondée sur la race, la religion, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, un handicap, etc.), expliquez-le clairement. Ceci alertera les services correctionnels quant à la possibilité que votre plainte puisse impliquer la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

*Quels sont les faits ?*

- N'inventez rien et n'essayez pas d'ajouter des faits superflus pour remplir les blancs.
- N'oubliez pas de conserver des archives ! Cela vous permettra de relater les faits avec précision, comme les dates et les heures.

*Quelles sont les opinions ?*

- Expliquez clairement que votre avis est basé sur votre propre analyse de la situation et que, par conséquent, il ne s'agit pas de «faits».
- Demandez-vous si un autre scénario pourrait aussi correspondre à la réalité.

*Quelles sont les lois ou politiques pertinentes ?*

- Cherchez un article dans une loi (*Lois sur les services correctionnels*),

- un Règlement ou une politique qui s'applique à votre affaire.
- Dans votre cas, a-t-on enfreint telle loi, politique ou règlement ?

*Quelles «mesures correctives» demandez-vous aux services correctionnels ?*

- Quel dénouement souhaitez-vous ?
- Quelle solution pourrait vous satisfaire ?

Pour entreprendre vos démarches, vous n'avez pas à avoir en main toutes les informations de cette liste (comme les noms exacts, les politiques ou les lois). Même si vous ne disposez pas de tous les renseignements susmentionnés, vous devriez aller de l'avant. Fournissez autant de détails que possible et soumettez quand même votre plainte/grief.

*Qu'arrive-t-il ensuite ?*

Sur réception du grief, le directeur régional *peut* fixer une entrevue et répondra à un grief par écrit conformément au protocole<sup>183</sup>. La politique ne spécifie pas de limite de temps pour répondre à votre grief, mais vous devriez réagir si le directeur ne vous a pas répondu dans les 20 jours.

## **2. DÉPOSER UNE PLAINE AUPRÈS DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN**

*Qu'est-ce que le Bureau de l'Ombudsman ?*

L'Ombudsman [sic] est un fonctionnaire du Nouveau-Brunswick, qui agit de manière indépendante du gouvernement. Le Bureau de l'Ombudsman n'est pas un organisme de défense de droits. Son rôle consiste plutôt à s'assurer que les agences gouvernementales, tels les services correctionnels, respectent les lois et la justice.

Le Bureau de l'Ombudsman peut enquêter sur les plaintes reçues du grand public s'il croit qu'une agence gouvernementale a agi injustement et il peut enquêter au sujet d'une décision, d'une recommandation, d'une action, d'une omission ou d'une procédure<sup>184</sup>. Si vous croyez avoir subi une injustice, vous pouvez demander au Bureau de l'Ombudsman de mener une enquête.

---

<sup>183</sup> Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, *Politique des établissements pour adultes*, (E-19 : Procédures applicables aux griefs – Détenus, mars 2001).

<sup>184</sup> *Loi sur l'Ombudsman*, article 12(1).

## ***Comment le bureau de l'Ombudsman peut-il m'aider ?***

Le Bureau de l'Ombudsman peut vous aider de différentes manières. D'abord, en vous indiquant les étapes à suivre. Tel que déjà mentionné, il peut enquêter sur des événements spécifiques et examiner des lois et des politiques pour vérifier si elles sont justes ou si elles ont été respectées. Il peut également se pencher sur des décisions et actions du gouvernement pour déterminer si elles sont justes, raisonnables et légales. Enfin, l'Ombudsman peut recommander au gouvernement de faire certains changements (mais sans pouvoir l'obliger à les effectuer).

L'Ombudsman peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'enquêter sur un grief<sup>185</sup>. Les raisons suivantes peuvent notamment justifier son refus : s'il existe déjà un recours suffisant ou un droit d'appel, que la requérante s'en soit pré-value ou non<sup>186</sup> ; si ce grief a trait à un événement dont la requérante a eu connaissance plus d'un an avant de faire la requête<sup>187</sup> ; si la requérante n'a pas un intérêt personnel suffisant dans ce qui fait l'objet du grief<sup>188</sup>.

Il est donc très important de présenter une plainte aussi rapidement que possible. Toute correspondance que vous échangez avec le bureau de l'Ombudsman n'est pas censée être décachetée et lire par le personnel.

## ***Comment puis-je déposer une plainte ?***

Vous pouvez envoyer une plainte au Bureau de l'Ombudsman par la poste, par télécopieur, par téléphone, par **courriel** ou en personne. Il n'y a pas de formule particulière à remplir, il suffit d'écrire une lettre donnant le plus de détails possible sur les événements que vous estimez injustes à votre égard et de décrire ce que vous aimeriez que le Bureau de l'Ombudsman fasse pour vous.

## ***Ma plainte est-elle confidentielle ?***

Les plaintes de détenues sont envoyées au bureau de l'Ombudsman dans des enveloppes scellées et sont censées demeurer confidentielles.

---

<sup>185</sup> *Loi sur l'Ombudsman*, article 15(1).

<sup>186</sup> *Loi sur l'Ombudsman*, alinéa 15(1)a).

<sup>187</sup> *Loi sur l'Ombudsman*, alinéa 15(1)d).

<sup>188</sup> *Loi sur l'Ombudsman*, alinéa 15(1)e).

## *Comment contacter le bureau de l’Ombudsman ?*

Vous pouvez écrire ou téléphoner au Bureau de l’Ombudsman :

### **Bureau de l’Ombudsman**

B.P. 6000

767, rue Brunswick

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1

**téléphone :** 506-453-2789

**sans frais :** 1-888-465-1100

**télécopieur :** 506-453-5599

**courriel :** nbombud@gnb.ca

## **3. DÉPOSER UNE PLAINE AUPRÈS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

*Pourquoi me plaindre que l’on a enfreint mes droits de la personne ?*

Les prisons provinciales sont gérées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui est tenu de se conformer à la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick. Cela signifie que si votre grief ou votre plainte résulte d’une discrimination, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (CDPNB).

*Qu’entend-on par discrimination ?*

Aux termes de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, la discrimination est un traitement injuste fondé sur l’un ou l’autre des motifs suivants :

- la race, la couleur, la religion, l’origine nationale, l’ascendance, le lieu d’origine, l’âge, une incapacité physique, une incapacité mentale, l’état matrimonial, l’orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou des convictions ou activité politiques<sup>189</sup>.

Cela signifie que l’on ne peut pas vous refuser quelque chose en prison, ou vous traiter différemment, en raison d’une des caractéristiques ou d’un des «motifs» mentionnés au paragraphe précédent, comme votre sexe, votre race ou une situation de handicap.

---

<sup>189</sup> *Loi sur les droits de la personne*, article 3(1).

La discrimination peut être directe ou systémique.

La **DISCRIMINATION DIRECTE** se dit d'un traitement différentiel négatif d'une personne ou d'un groupe, fondé sur des caractéristiques liées à des motifs illicites de distinction, notamment le sexe, la race ou une situation de handicap. Ce type de discrimination est relativement facile à déterminer lorsque, par exemple, une personne chargée de votre garde tient des propos racistes devant vous ou à votre endroit, ou lorsqu'une politique vise directement les personnes vivant des situations de handicap<sup>190</sup>.

La **DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE** se rapporte à la création, la perpétuation ou le renforcement de patterns d'inégalité persistants au sein de groupes désavantagés. La discrimination systémique résulte normalement de lois, politiques, procédures, pratiques et structures organisationnelles neutres en apparence. La discrimination systémique est plus difficile à détecter que la discrimination directe<sup>191</sup>. En voici un exemple : toutes les détenues peuvent prendre l'air quotidiennement dans la cour extérieure durant une heure, mais cet espace n'est pas accessible aux femmes en fauteuil roulant.

Si vous croyez avoir été victime de discrimination directe ou systémique, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

### *Combien ai-je de temps pour déposer une plainte ayant trait aux droits de la personne ?*

Vous avez un an à partir de la date de l'incident pour déposer une plainte, bien que dans certains cas, ce délai peut être prolongé<sup>192</sup>.

### *Comment puis-je formuler une plainte relative aux droits de la personne ?*

Vous devez d'abord contacter la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick qui va étudier votre plainte et vous aider à décider des prochaines étapes. Le personnel de la CDPNB peut suggérer une intervention précoce afin de régler la situation. Si cela est impossible, le personnel

---

<sup>190</sup> *Rapport de la CCDP*.

<sup>191</sup> *Rapport de la CCDP*.

<sup>192</sup> Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Brochure sur le processus de plainte* (mai 2007).

enverra une «trousse de plainte» à la personne qui désire porter plainte, lui demandant de décrire la discrimination alléguée<sup>193</sup>.

Lorsque vous déposez une plainte, vous devez inclure le maximum de renseignements. C'est une autre bonne raison de lire attentivement tous les documents! ! Vous devez absolument inclure dans votre envoi :

- le nom de la personne contre qui vous portez plainte ;
- les dates et les lieux où la discrimination s'est produite ;
- une description aussi détaillée que possible des événements ;
- les motifs de discrimination (race, sexe, orientation sexuelle, etc.) ;
- la pratique discriminatoire alléguée et une explication de la manière dont le traitement reçu est discriminatoire.

### *Qu'arrive-t-il ensuite ?*

Votre plainte sera examinée par la CDPNB et, si elle ne peut pas être réglée par la médiation, elle fera l'objet d'une enquête. La CDPNB va recueillir des éléments de preuve. Elle peut vous interroger, vous ou d'autres parties. Le personnel rédige ensuite un rapport d'enquête et la Commission décide soit d'accueillir ou de rejeter la plainte, soit de demander que des efforts supplémentaires soient déployés pour la régler ou, elle recommandera que la/le ministre nomme une commission d'enquête.

La commission d'enquête est un tribunal indépendant distinct de la CDPNB qui tient des audiences publiques pour entendre la preuve relative à une plainte pour discrimination. La commission d'enquête peut rejeter la plainte ou ordonner divers recours, comme une adaptation appropriée, un remboursement ou des excuses.

Les décisions de la CDPNB et de la commission d'enquête peuvent être passées en revue par une cour de justice. Cela signifie que si vous n'êtes pas satisfaite des résultats, vous pouvez demander à la cour de réviser la décision. Vous pouvez aussi demander au Bureau de l'Ombudsman d'examiner le processus utilisé par la CDPNB pour enquêter sur la plainte<sup>194</sup>.

---

<sup>193</sup> Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Brochure sur le processus de plainte* (mai 2007).

<sup>194</sup> Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Brochure sur le processus de plainte* (mai 2007).

## *Que puis-je obtenir si ma plainte est accueillie ?*

Le dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne est différent d'une poursuite devant les tribunaux ou du dépôt d'une plainte auprès d'un organisme de réglementation comme le Collège des médecins et chirurgiens (voir Soins de santé). Lorsque vous poursuivez quelqu'un devant un tribunal, vous pouvez recevoir des dommages-intérêts ou une indemnisation financière.

Même si elle n'offre pas d'indemnisation financière, la CDPNB peut toutefois ordonner d'autres remèdes. Par exemple, elle peut demander que l'on modifie la pratique discriminatoire, que l'agente correctionnelle vous présente des excuses, ou encore, que l'établissement trouve une façon de répondre à vos besoins en éliminant la discrimination. Alors que les plaintes à l'encontre de médecins ou d'infirmières servent principalement à pénaliser la personne plutôt qu'à vous offrir une indemnisation, la CDPNB tente de résoudre le problème et de trouver une solution qui tienne compte de vos besoins.

## *Les plaintes sont-elles confidentielles ?*

La CDPNB fait un effort pour préserver la confidentialité tout au long du processus de plainte. Cependant, si elle décide de référer une plainte à une commission d'enquête, les audiences pour entendre la preuve seront publiques<sup>195</sup>.

## *Dois-je craindre des représailles ?*

Selon la Commission, il est illégal d'exercer des représailles contre une personne qui a formulé une plainte. Par conséquent, si vous subissez des représailles après avoir déposé une plainte, vous devriez vous assurer d'en aviser la Commission.

---

<sup>195</sup> Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Brochure sur le processus de plainte* (mai 2007).

## *Où dois-je envoyer ma plainte ?*

**Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick**

B.P. 6000

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E38 5H1

**téléphone :** 506-453-2301

**sans frais :** 1-888-471-2233

**télécopieur :** (506)453-2653

**site Web :** [www.gnb.ca/hrc-cdp/index-e.asp](http://www.gnb.ca/hrc-cdp/index-e.asp)

## **4. DÉPOSER UNE PLAINE AUPRÈS DU COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Pour plus d'information, consultez la section sur la confidentialité.

**Bureau de l'Ombudsman et du Commissaire à la protection de la vie privée**

B.P. 6000

767, rue Brunswick

Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1

**téléphone :** 506-453-2789

**sans frais :** 1-888-465-1100

**télécopieur :** 506-453-5599

## **5. FAIRE UNE DEMANDE D'*HABEAS CORPUS***

*L'habeas corpus* est une forme de révision judiciaire principalement utilisée par les personnes incarcérées. Il s'agit d'un terme latin qui signifie à peu près «produire le corps» [hors de la prison où il est détenu]. Une demande d'*habeas corpus* peut être déposée au nom de toute personne détenue afin de justifier la détention. Si l'on peut prouver que vous avez été incarcérée illégalement, vous pourrez être libérée de la forme de détention jugée illégale

En 2005, après plusieurs décisions défavorables, la Cour suprême du Canada a finalement statué que les personnes détenues pouvaient contester la légalité de leur détention en cour supérieure provinciale par le biais d'une demande d'*habeas corpus*. De plus, la Cour suprême a déclaré qu'une cour supérieure provinciale devait recevoir cette demande, sauf si celle-ci tombait dans deux catégories très restreintes<sup>196</sup>.

Cette décision est d'une grande importance pour vous. Par exemple, vous pouvez faire une demande d'*habeas corpus* si vous êtes illégalement placée

<sup>196</sup> *May c. Etablissement Ferndale*, [2005] 3 R.C.S. 809.

en isolement. En outre, vous pouvez songer à faire une demande si vous êtes injustement transférée dans un établissement pénitentiaire avec une cote de sécurité plus élevée. Une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario a soutenu que les femmes avaient droit à *l'habeas corpus* avant d'être transférées à la prison pour femmes de Kingston<sup>197</sup>. Ces décisions peuvent servir de précédent pour de futures demandes.

Pour faire une demande d'*habeas corpus*, vous devez contacter immédiatement votre avocate, si vous en avez une. Si vous n'en avez pas, vous devriez contacter l'aide juridique afin de vérifier si vous pouvez accéder à leurs services.

## **6. APPELER UNE AVOCATE, UNE SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY DANS VOTRE RÉGION OU UNE AUTRE ORGANISATION DE DÉFENSE DE DROITS**

### **Société Elizabeth Fry du Nouveau-Brunswick**

176, rue Archibald  
Moncton, NB, E1C 5J1

**téléphone :** 506-855-7781

**télécopieur :** 506-855-1739

**courriel :** [efrynb@nb.aibn.com](mailto:efrynb@nb.aibn.com)

### **Société Elizabeth Fry de Saint John**

B.P. 23012  
Saint John, New Brunswick, E2J 4M1

**téléphone :** 506-635-8851

**télécopieur :** 506-635-8851

**courriel :** [efry@nb.aibn.com](mailto:efry@nb.aibn.com)

**site Web :** [www.efrysj.com](http://www.efrysj.com)

### **Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF)**

#701, 151, rue Slater  
Ottawa, ON, K1P 5H3

**téléphone :** 613-238-2422

**sans frais :** 1-800-637-4606

**télécopieur :** 613-232-7130

**site Web :** [www.elizabethfry.ca](http://www.elizabethfry.ca)

<sup>197</sup> *Beaudry c. Canada* (Commissaire du Service correctionnel) ONCA 1997.